

SAISINE DE LA MRAe POUR EXAMEN
AU CAS PAR CAS « AD HOC »

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARS-LAQUENEXY



Mars 2026

Table des matières

I.	Présentation du territoire	4
II.	Présentation du document de planification	7
III.	Procédure d'examen au cas par cas « ad hoc »	7
IV.	Formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	8
V.	Auto-évaluation	23
a)	Milieus naturels et biodiversité	24
	Natura 2000	24
	Sites inscrits et classés	24
	Trame verte et bleue	25
	ZNIEFF de type I et II	29
	Autres protections	29
b)	Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	31
c)	Zones humides	31
d)	Ressource en eau et eau potable	32
	Ressource en eau	32
	Eau potable	33
e)	Gestion des eaux pluviales et assainissement	33
	Gestion des eaux pluviales	33
	Assainissement	33
f)	Risques naturels	34
g)	Sites pollués et déchets	34
	Sites et sols pollués	34
	Déchets	35
h)	Paysage et patrimoine bâti	35
	SPR (site patrimonial remarquable)	35
	PDA (périmètre délimité des abords) et monument historique	35
	Patrimoine bâti	36
i)	Santé humaine (pollution, bruit, ICPE, ...)	37
j)	Air, énergie, climat	38
k)	Conclusion	38
VI.	ANNEXES	42
	Annexe 1 : projet de notice de présentation de la modification simplifiée n°2	42
	Annexe 2 : Carte de localisation de la commune au sein de la Métropole	43
	Annexe 3 : Zoom de localisation de la commune	44

Annexe 4 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels et biodiversité : Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZICO et ZAP	45
Annexe 5 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels et biodiversité : ZNIEFF	46
Annexe 6 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels, biodiversité et ressource en eau : ENS, Conservatoire des sites lorrains et périmètre de captage AEP	47
Annexe 7 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels, biodiversité et zones humides : Trames environnementales de protection	48
Annexe 8 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Risques naturels : PPR	49
Annexe 9 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Sites pollués et santé humaine : servitudes, risques industriels, ICPE	50
Annexe 10 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles –paysage et patrimoine bâti : PDA, MH, sites inscrits et classés, SPR, patrimoine bâti	51
Annexe 11 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles –santé humaine : secteurs affectés par le bruit.....	52

PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. Présentation du territoire

La commune d'Ars-Laquenexy est située à environ 9 kilomètres au sud-est de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 938 habitants.

La commune est membre de Metz Métropole, qui se compose de 46 communes et compte plus de 230 000 habitants sur un territoire de 324 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1er janvier 2018.

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) révisé en 2021, dont la première modification a été approuvée le 07 décembre 2023.

Les communes limitrophes d'Ars-Laquenexy sont : Metz (à l'ouest), Peltre (au sud-ouest), Jury (au sud), Mécleuves (au sud-est), Laquenexy (à l'est), Marsilly (au nord-est) et Coincy (au nord).

Après avoir connu une forte hausse entre la fin des années 1960 et 1990, où le nombre d'habitants a quadruplé, l'évolution démographique du village connaît une baisse à la fin des années 1990. En effet, en 1999, Ars-Laquenexy compte 760 habitants contre 1158 habitants en 1990. Cette courbe se stabilise globalement à partir des années 2010. Depuis, la population du village connaît de légères fluctuations mais elle reste relativement stable entre 920 et 950 habitants.

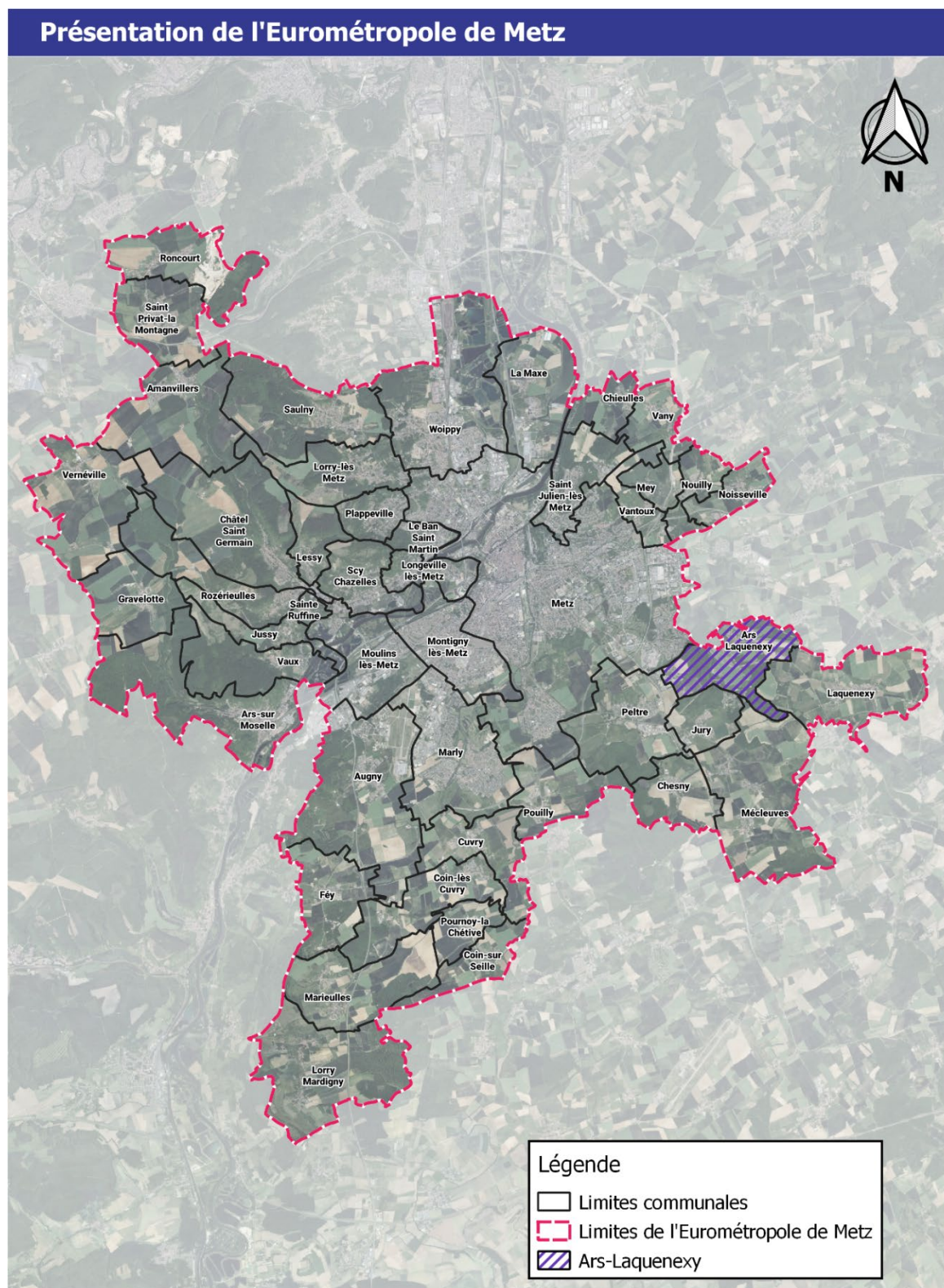
Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

Le relief de la commune est globalement peu marqué. La plus grande partie du ban communal est constituée d'un plateau dont l'altitude est comprise entre 230 et 250 m. Les pentes y sont typiquement comprises entre 1 et 2 %. L'hydrographie, au sein du village, est marquée par le ruisseau de Vallières qui se divise en trois branches. La première se sépare en limite nord du ban et longe cette limite vers l'est. Les deux suivantes se séparent à hauteur de la déviation de la Rd 999, l'une partant plein sud vers le centre hospitalier de Jury, l'autre vers le sud-est et l'étang du Grand Voyu. Le paysage général d'Ars-Laquenexy n'est que légèrement ondulé mais suffisamment pour que les lignes de crête constituent soit des barrières visuelles (la Grande Corvée), soit des sites visibles comme le haut des Dévalants ou le dessus du village, au-dessus de la rue Principale. Il est, par ailleurs, constitué pour l'essentiel, de grandes cultures et est limité par de nombreuses lisières forestières qui donnent au site une ambiance de clairière. En effet, environ 52% du ban communal est occupé par les espaces de grandes cultures (y compris quelques pâtures de grande taille), les boisements occupent environ 31 % de la surface communale, entièrement constitués de forêts non soumises au régime forestier et les cours d'eau et étangs (essentiellement celui de Mercy) représentent environ 1 % du territoire.

La commune d'Ars-Laquenexy est concernée par quelques espaces naturels remarquables, qui ont fait l'objet d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique dites ZNIEFF de type 1), à savoir :

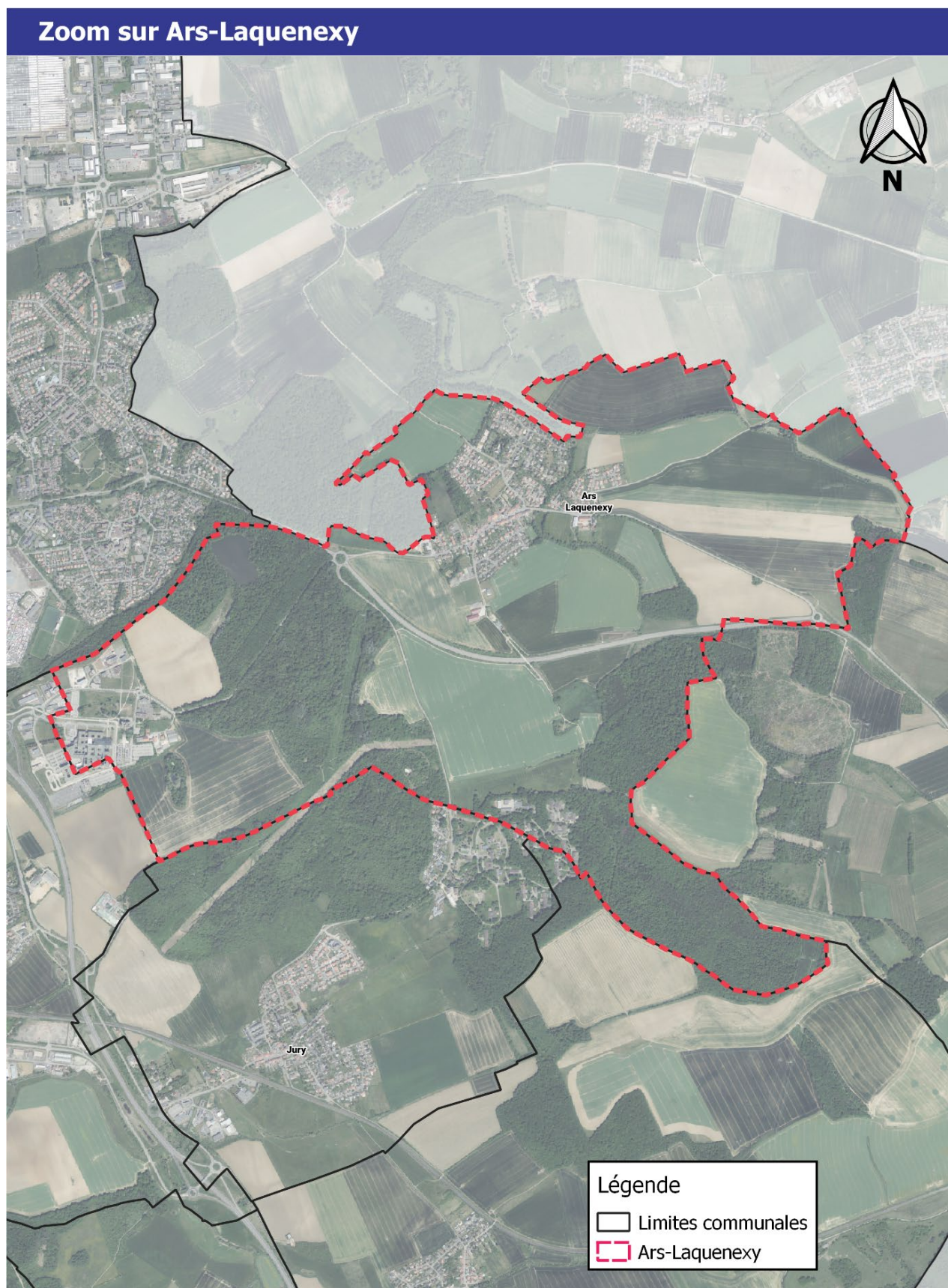
- les ZNIEFF de type 1 "Forts Messins : St-Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne" (n°410030490).

Enfin, la commune d'Ars-Laquenexy est concernée par un Périmètre Délimité des Abords de monuments historiques rattaché au Château de Mercy.



Source : Eurométropole de Metz (pole planification)
Carte réalisée sous Qgis le 29/12/2025

Annexe 2 : Carte de localisation de la commune au sein de la Métropole



Source : Eurométropole de Metz (pole planification)
Carte réalisée sous Qgis le 29/12/2025

Annexe 3 : Carte de localisation de la commune

II. Présentation du document de planification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ars-Laquenexy a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 Mai 2012.

Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Bureau Métropolitain le 02 juillet 2018.

III. Procédure d'examen au cas par cas « ad hoc »

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale (Ae) des Plans, Schémas, Programmes (code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAe de la région Grand-Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

Aussi, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme. Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, **dit cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

L'autorité publique compétente saisit, pour examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (MRAe) de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme et dans l'article R.122-18 du code de l'environnement pour les autres plans, schémas et programmes.

La date de réception par l'Ae détermine le départ du délai de 2 mois dont dispose l'Ae pour une décision d'avis conforme de soumission ou de non-soumission du projet de modification de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

Le présent rapport s'attache donc à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy** (formulaire de demande d'avis conforme à l'Ae sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale en pages suivantes ainsi que l'autoévaluation : rubrique 6 du formulaire et chapitre V. Autoévaluation du présent document).

Il est accompagné de la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 (annexe n°1) ; celle-ci expose et justifie les évolutions attendues (ajustements du règlement écrit de la zone 1AUY qui concerne la ZAC de Mercy pour adapter des règles de stationnement et d'occupation du sol) , et les traduit dans les pièces modifiées du PLU, à savoir le règlement écrit.

IV. Formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

La saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Le formulaire est présenté ci-dessous et toutes les cartes afférentes aux différentes sensibilités environnementales sont fournies en annexe.

Annexe II : Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme – Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
METZ METROPOLE
SIRET/SIREN
200 039 865 00106
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 place du parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1 03 87 20 10 00 poleplanification@eurometropolemetz.eu
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Président : Monsieur François GROSDIDIER Vice-président délégué à la planification et à l'urbanisme : Monsieur Henri HASSER
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Direction de l'aménagement Service Stratégies et Dynamiques Territoriales Chef de service : Stéphane GERARD
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
03 57 88 34 10 / stgerard@eurometropolemetz.eu
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan local d'urbanisme d'Ars-Laquenexy
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation le 16 mai 2012 MS1 approbation 02 juillet 2018 Site internet : eurometropolemetz.eu
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune d'Ars-Laquenexy
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Un seul secteur concerné par la procédure de modification simplifiée n°2 : la ZAC de Mercy (cf. notice de présentation en annexe 1 + dossier de saisine et ses annexes)

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET approuvé le 24 janvier 2020. Une procédure de modification s'en est suivie et a été approuvée en décembre 2025.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOTAM approuvé 1 ^{er} juin 2021. Une première modification a été approuvée le 07 décembre 2023.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
 Programme Local de l'Habitat (2020-2025) de l'Eurométropole de Metz approuvé le 17 février 2020 et bilan triennal adopté le 30 septembre 2024,
 Plan de déplacements urbains de l'Eurométropole de Metz approuvé le 17 février 2020
 PCAET de l'Eurométropole de Metz adopté le 18 décembre 2023,
 PGRI 2002-2027 approuvé le 21 mars 2022,
 Trame verte et bleue de Metz Métropole validée en Conseil Métropolitain en septembre 2019,
 Plan Pluie « gestion des eaux pluviales » adopté en juillet 2025,
 Plan de prévention du bruit dans l'environnement de Metz Métropole en cours de révision

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Le PLU d'Ars-Laquenexy étant relativement ancien, il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale classique. Toutefois, les pages 117 à 119 du rapport de présentation synthétisent les incidences sur l'environnement du PLU.

Le 11 juin 2018, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée numéro n°1 du PLU d'Ars-Laquenexy, après saisine au cas par cas.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

La MRAe a conclu qu'au regard des éléments faisant l'objet de cette procédure de modification simplifiée n°1, elle n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et sur l'environnement.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification simplifiée n°1 approuvée le 02 juillet 2018. Cette modification simplifiée n°1 concernait essentiellement la réorganisation des activités au sein de la ZAC de Mercy (ajustement des types d'occupations des sols).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°2 au titre de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

RP2022 : 938 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	625,24			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	50,38	8,1	50,38	8,1
zones 1 AU	46,48	7,4	46,48	7,4
zones 2 AU	2,70	0,4	2,70	0,4
zones A	320,06	51,2	320,06	51,2
zones N	205,62	32,9	205,62	32,9
Total	625,24	100	625,24	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Aucun objectif chiffré n'est présent dans le PLU

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- Ajuster les règles de stationnements au sein de la ZAC de Mercy
- Préciser une règle d'occupations et d'utilisations du sol

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- Le règlement écrit

La notice de présentation en annexe 1 présenté le point de modification.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée

(L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux	☒	☐	Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de Mercy

articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			➔ Annexe 10 du dossier de saisine
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du territoire métropolitain. ➔ Annexe 7 du dossier de saisine
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le PLU étant relativement ancien, compte tout de même quelques trames de protection environnementale : - Espaces boisés classés - Espace vert à préserver - Plantations à réaliser ➔ Annexe 7 du dossier de saisine Le SCOTAM II vient compléter ces éléments en inscrivant notamment sur le ban communal les prescriptions suivantes : - Cordons prairiaux à maintenir - Principaux espaces forestiers
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	1 ZNIEFF de type 1 ➔ Annexe 5 du dossier de saisine
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	1 espace naturel sensible ➔ Annexe 6 du dossier de saisine
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs espaces boisés classés ont été repérés dans le PLU ➔ Annexe 7 du dossier de saisine
Autre protection	☒	☐	1 ZICO

			➔ Annexe 4 du dossier de saisine
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	PDA du Château de Mercy au sein du périmètre de la ZAC de Mercy → Annexe 10 du dossier de saisine
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le point de modification unique de la présente procédure concerne un secteur (ZAC de Mercy) qui intègre un : - Espace boisé classé - Espace vert à protéger → Annexe 7 du dossier de saisine
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le point de modification unique de la présente procédure est situé en limite d'une ZNIEFF de type I (Forts Messins : St-Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne) → Annexe 5 du dossier de saisine
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le point de modification unique de la présente procédure est situé en limite d'un ENS → Annexe 6 du dossier de saisine

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le point de modification unique de la présente procédure concerne un secteur (ZAC de Mercy) qui intègre un espace boisé classé ➔ Annexe 7 du dossier de saisine
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le point de modification unique de la présente procédure concerne un secteur qui intègre un : - Espace boisé classé - Espace vert à protéger ➔ Annexe 7 du dossier de saisine
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Mars 2026	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non	
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
Le dossier et un registre papier seront mis à disposition du public au siège de la Métropole et en mairie d'Ars-Laquenexy.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Metz	le,	10 mars 2026
Nom	HASSER	Prénom	Henri
Qualité	Vice-Président délégué à la planification et à l'urbanisme		
Signature			
			

V. Auto-évaluation

L'auto-évaluation (**rubrique 6 du formulaire**) doit identifier les effets potentiels de la procédure compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné, et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette analyse est basée sur **les résultats des rubriques 5.2 et 5.3 du formulaire** précédent. Elle reprend, thème par thème (milieux naturels et biodiversité, consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, zones humides, ressource en eau et eau potable, gestion des eaux pluviales et assainissement, risques naturels, sites pollués et déchets, paysage et patrimoine bâti, santé humaine et enfin air, énergie et climat), les points de modification susceptibles d'impacter l'environnement.

La synthèse et la conclusion sont présentées à la fin du document.

a) Milieux naturels et biodiversité

Le territoire d'Ars-Laquenexy est concerné :

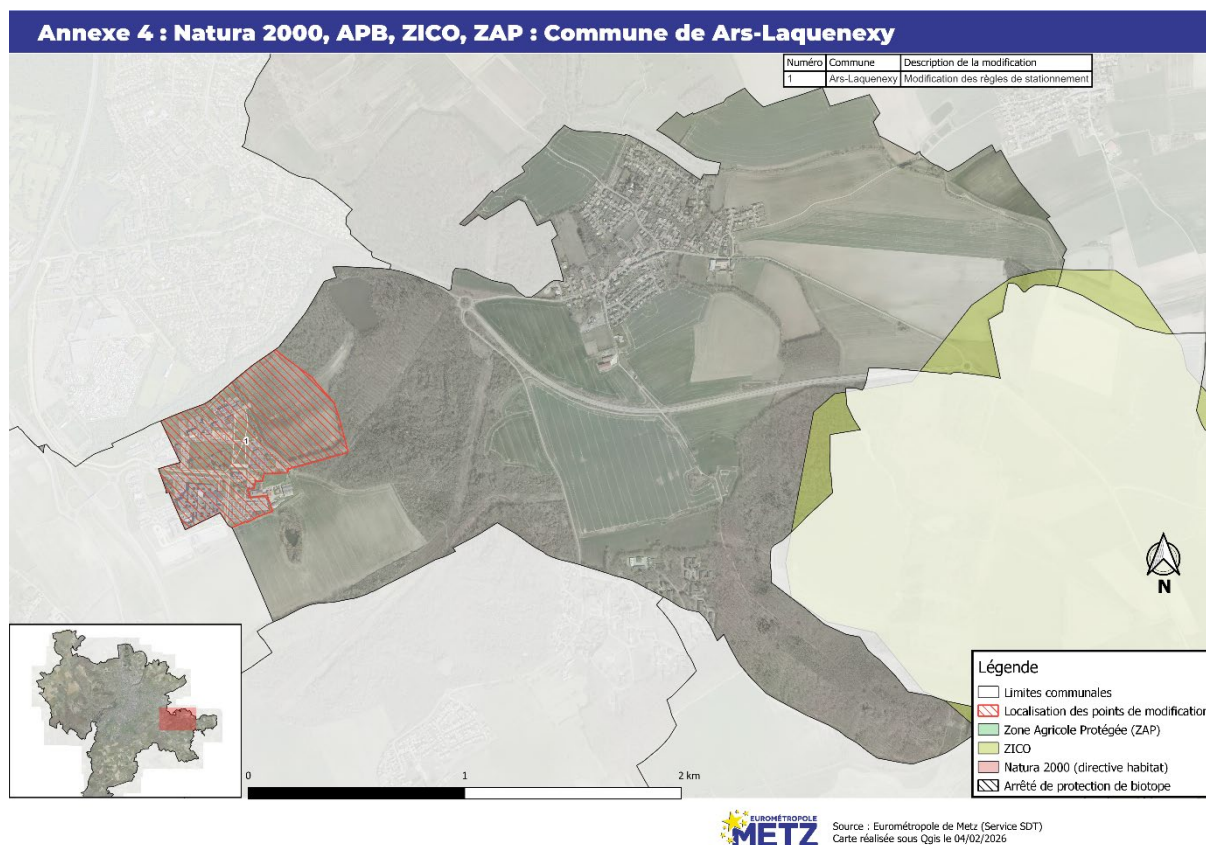
- par des zonages de protection et d'inventaire (ZNIEFF de type I, ZICO),
- par des trames environnementales,
- par des espaces naturels sensibles,
- ou encore par des espaces boisés classés.

Ces éléments se retrouvent dans la rubrique 5 du formulaire.

Natura 2000

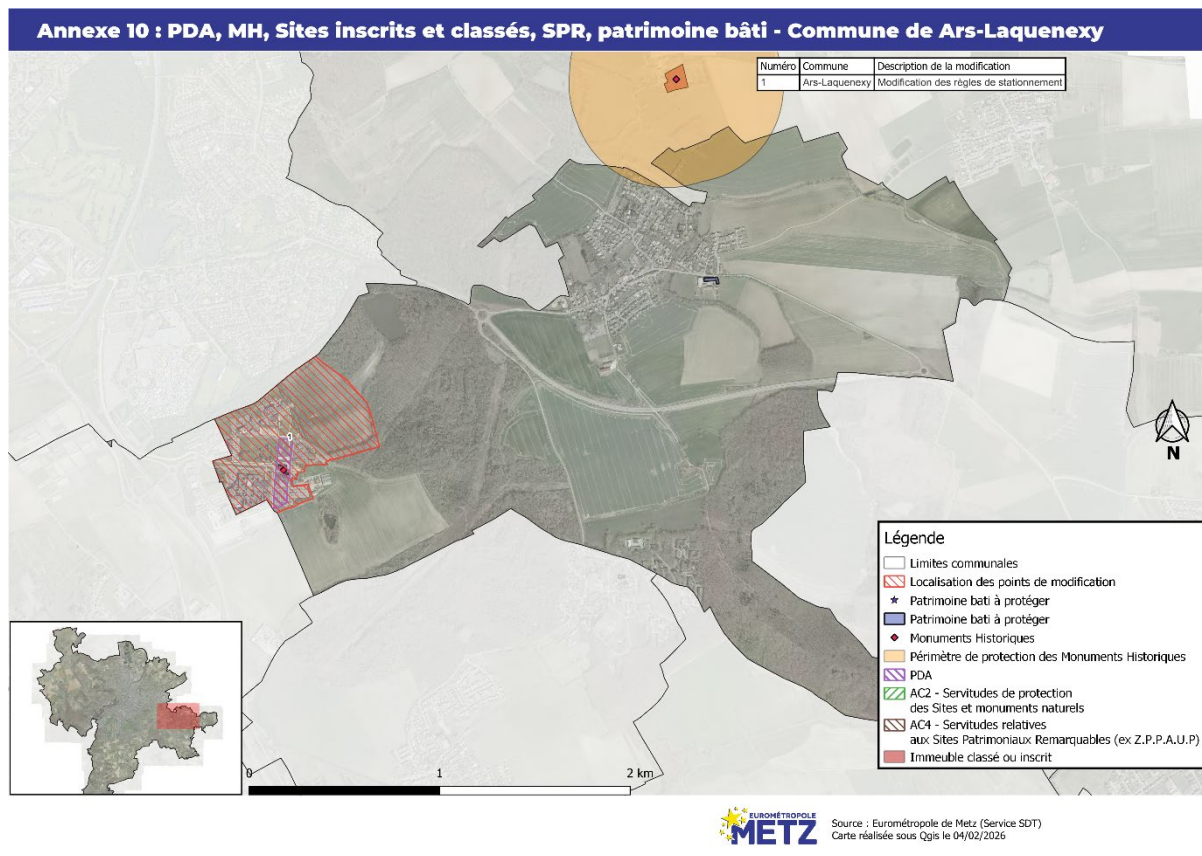
Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée **n'est pas situé dans un site Natura 2000** (cf. cartes annexe 4). La commune ne compte aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 9,2 km au nord-ouest du ban communal. Il s'agit du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ».



Sites inscrits et classés

Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée **n'est pas situé à proximité d'un site inscrit et classé**. (cf. cartes annexe 10). Il n'y a par ailleurs aucun site inscrit ou classé sur le ban communal d'Ars-Laquenexy.



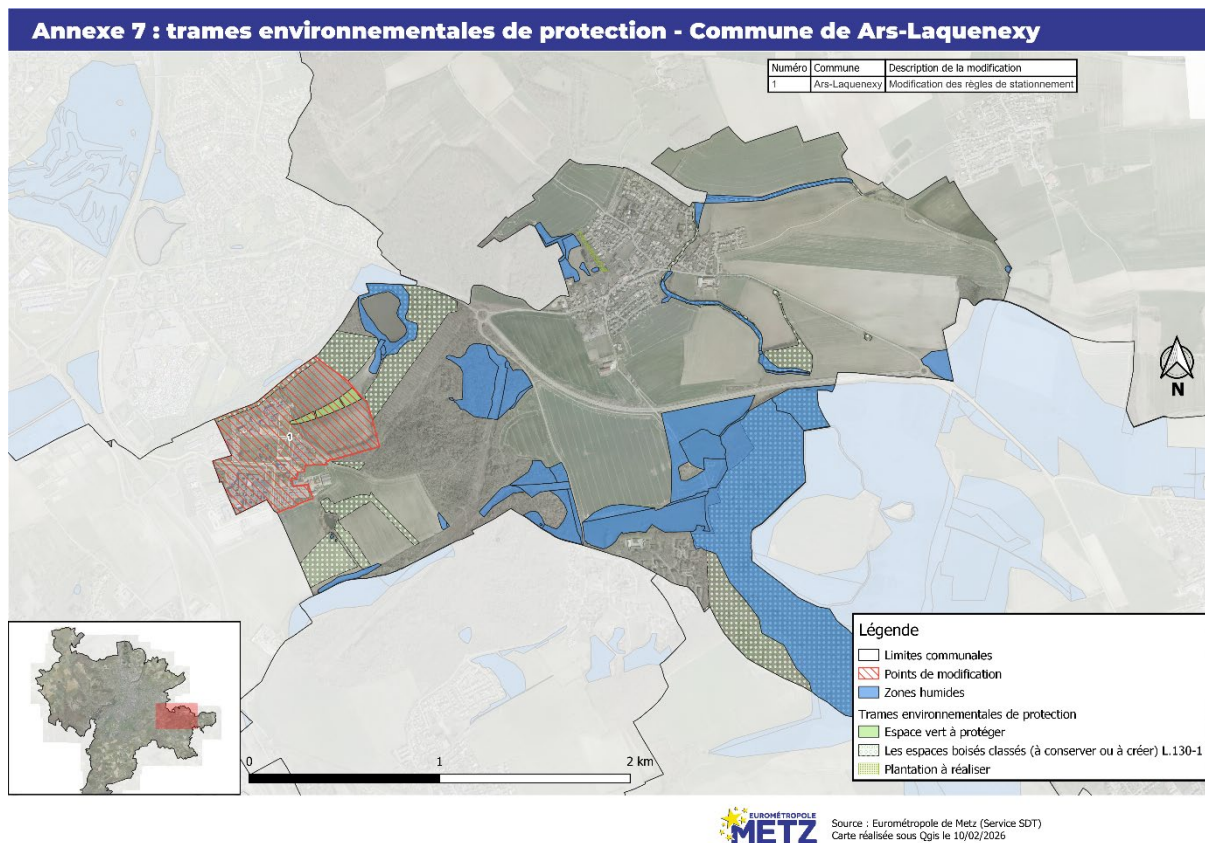
Trame verte et bleue

Le PLU d'Ars-Laquenexy recense des espaces boisés classés, des espaces verts à protéger et des plantations à réaliser.

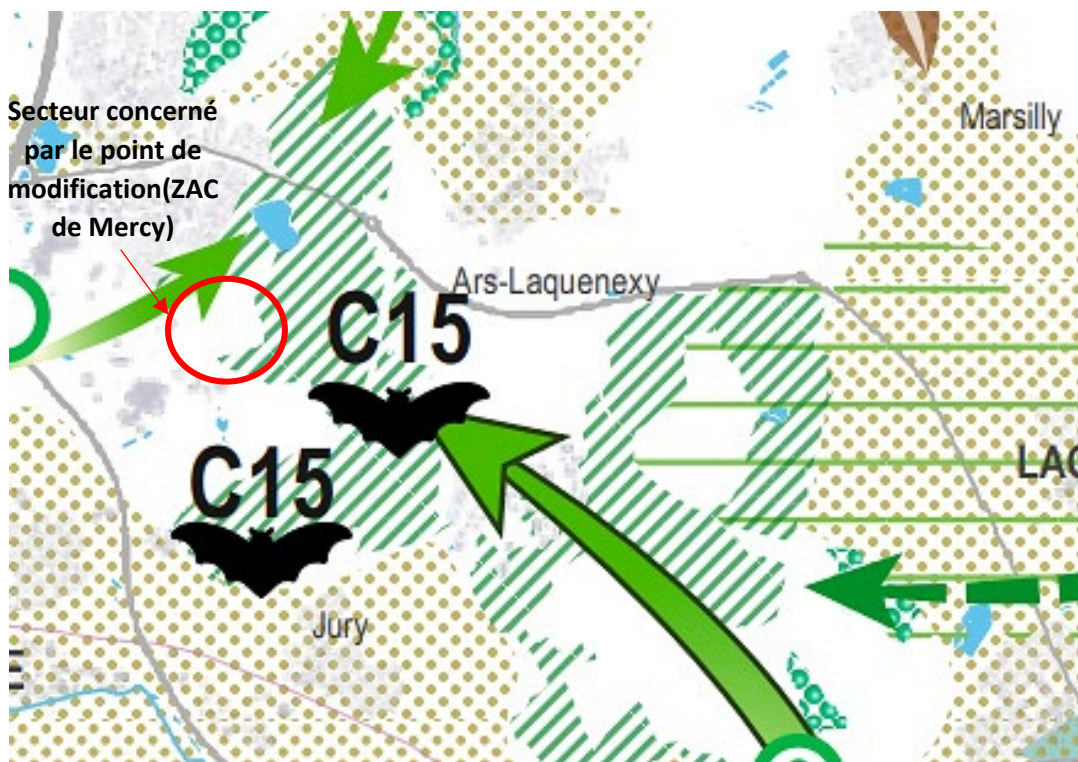
Un espace boisé classé est localisé **à proximité du projet, hors du périmètre de la ZAC**, et un autre espace boisé classé **est compris dans le périmètre de la ZAC au nord**. Toutefois, **le périmètre de la ZAC et le point de modification** faisant l'objet de cette procédure de modification simplifiée **n'impactent pas ces espaces boisés classés**.

Un secteur recensé en **espace vert à protéger est inclus dans le périmètre de la ZAC** de Mercy. Néanmoins, le point de modification (ajustement des règles de stationnement) de la présente procédure **n'impacte pas cet élément**. Cet espace vert correspond aux ouvrages de gestion des eaux pluviales à intégrer à la ZAC.

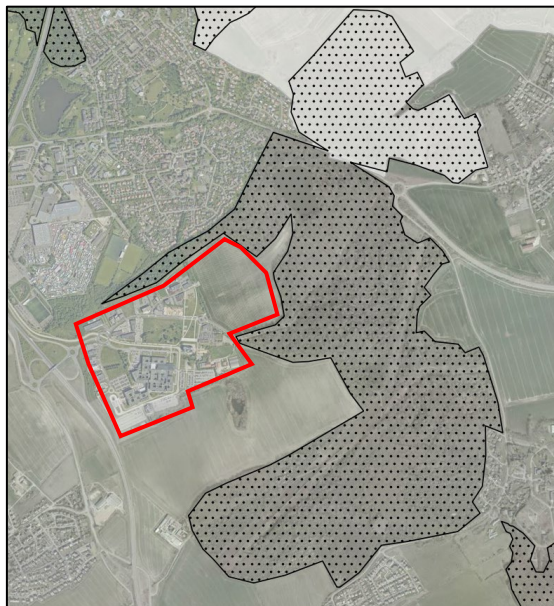
L'Eurométropole de Metz a également réalisé un inventaire des zones humides qui n'est pas intégré au document de planification communal actuellement en vigueur. **Les zones humides** recensées au sein de la commune **ne sont pas impactées** par la présente procédure de modification simplifiée.



Par ailleurs, le SCOTAM II comporte également une carte présentant l'armature écologique à l'échelle du syndicat mixte du SCOTAM. Sur la commune d'Ars-Laquenexy, on recense notamment des cordons prairiaux à maintenir au nord et à l'ouest de la commune et des principaux espaces forestiers à proximité du périmètre de la ZAC de Mercy.



La carte ci-dessous permet de localiser plus précisément le réservoir de biodiversité « Bois d'Aubigny, Bois de Mercy » recensé au SCOTAM II, situé à proximité du point de modification :



Périmètre de la ZAC à proximité du réservoir de biodiversité « Bois d'Aubigny, Bios de Mercy »

Le périmètre de la ZAC n'est pas situé dans ce réservoir de biodiversité.

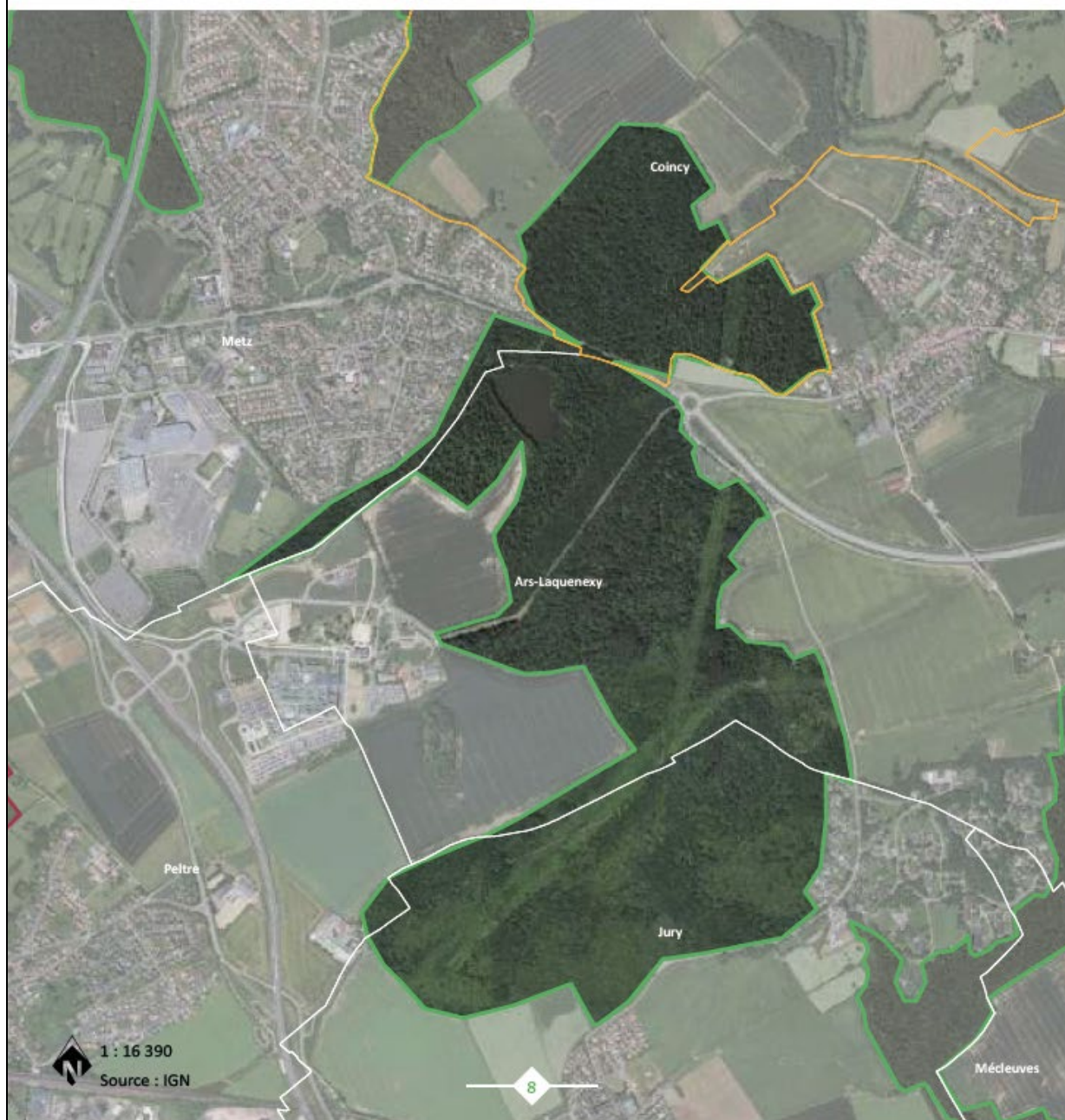
MF03



BOIS D'AUBIGNY, BOIS DE MERCY

Commune(s) : Metz / Ars-Laquenexy / Jury

Description : Espace boisé



Le point de modification de la procédure ne porte pas atteinte à ces espaces naturels.

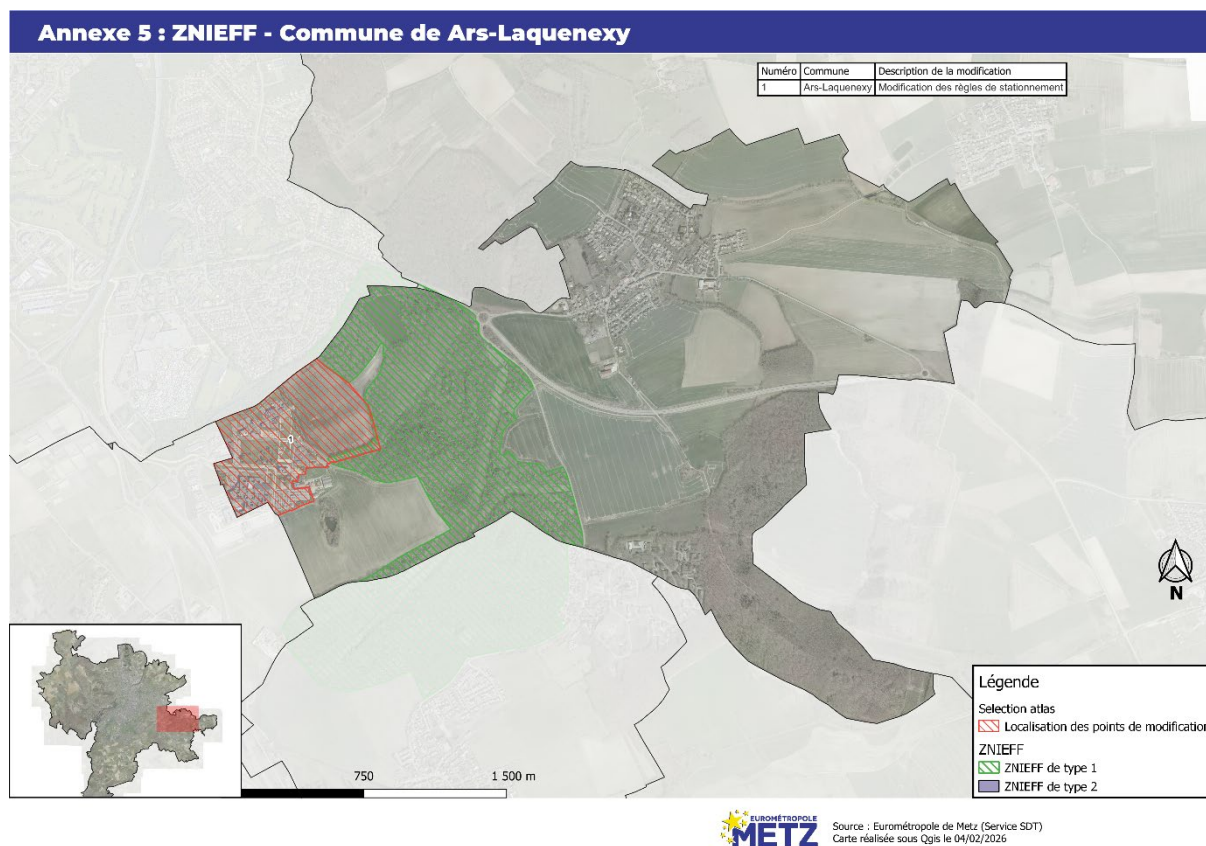
ZNIEFF de type I et II

L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance.

Le périmètre de la ZAC de Mercy s'étend légèrement jusqu'au périmètre d'une ZNIEFF de type 1. Toutefois, **le point de modification unique** de la présente procédure **n'impacte pas cette ZNIEFF**.

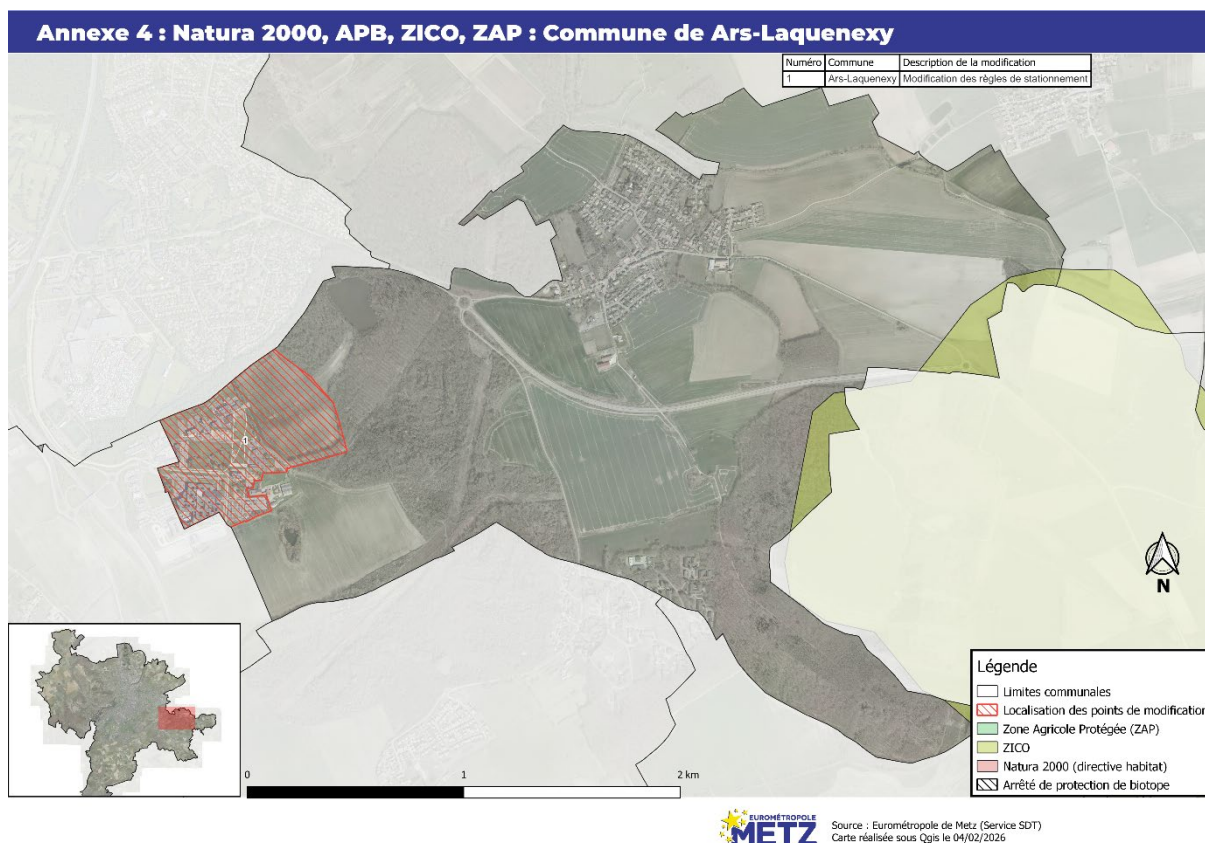
- **ZNIEFF de Type1 : Forts Messins : St-Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne (n°410030490)**

Cette ZNIEFF est localisée sur les communes d'Ars-Laquenexy, Jury, Metz et Saint-Julien-lès-Metz sur une surface d'environ 277 ha.

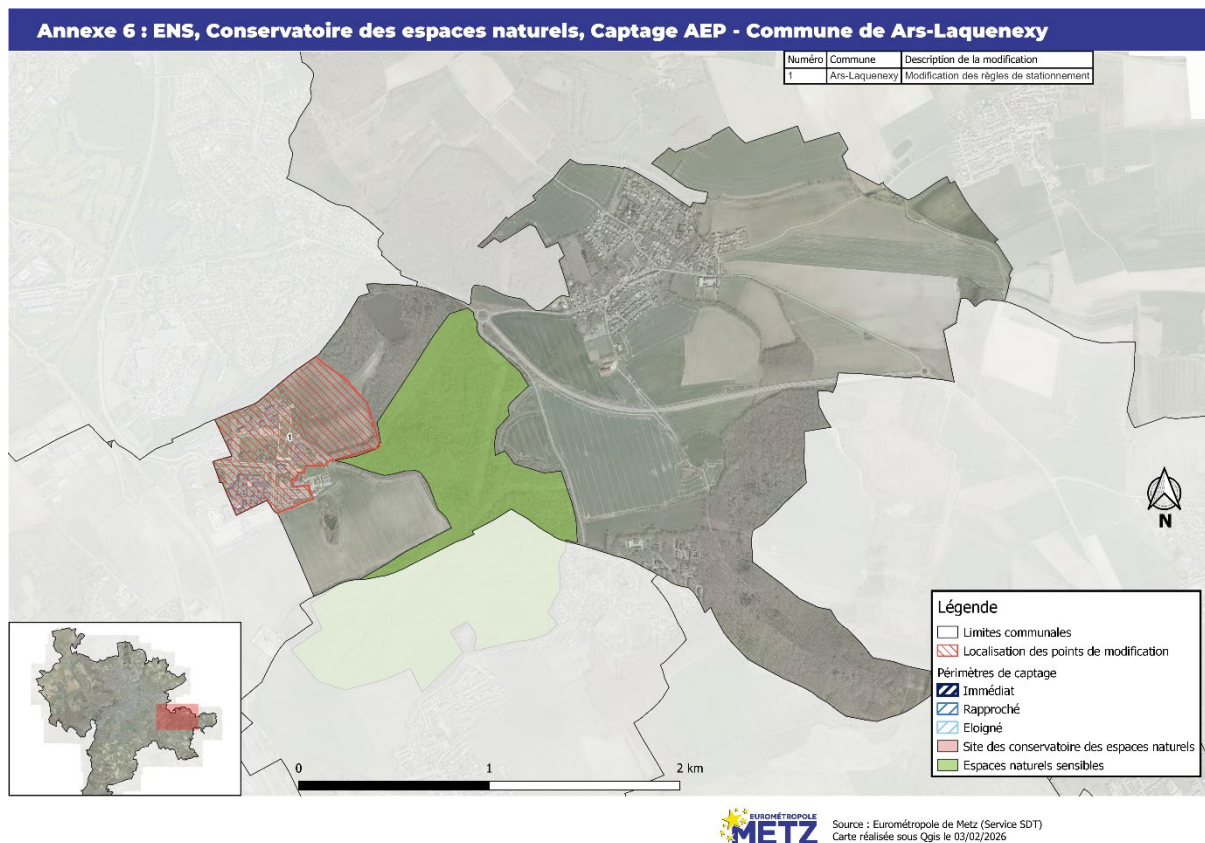


Autres protections

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est recensée à l'extrémité sud-est de la commune. Le secteur concerné par **le point de modification unique** de la présente de procédure de modification simplifiée n'est pas situé à proximité de cette ZICO et cette modification simplifiée **ne l'impacte donc pas**. (cf. annexe 4).



Un Espace Naturel Sensible (ENS) est également repéré à proximité du secteur faisant l'objet de la présente procédure de modification simplifiée. Il couvre notamment une partie de la forêt du Bois de Mercy. Toutefois, le point de modification de la présente procédure de modification simplifiée n'impacte pas cet ENS. (cf. annexe 6).

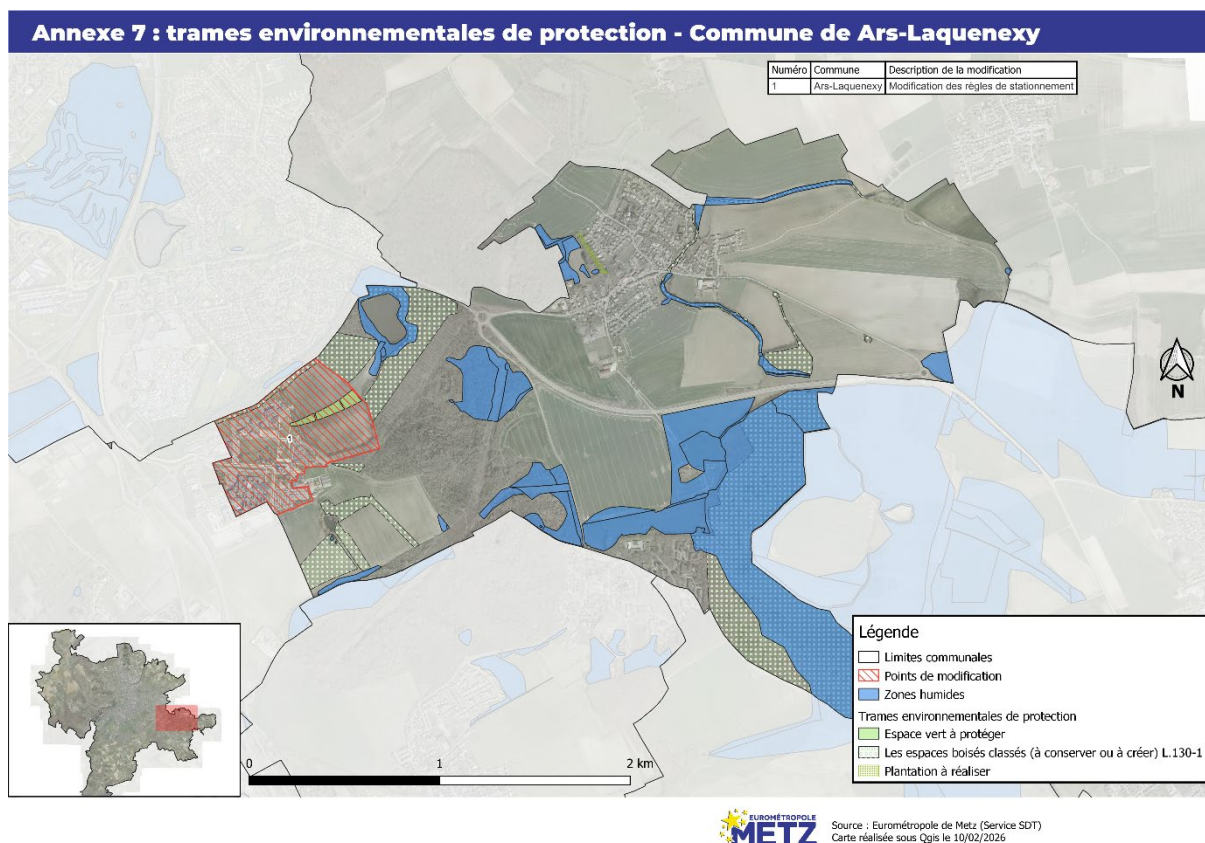


b) Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy **ne crée pas de nouvelle surface constructible, ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N**. Le secteur concerné par la présente procédure de modification simplifiée fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) datant de 2011. Cette ZAC a notamment été créée afin d'accueillir l'Hôpital Mercy ainsi que des activités et services tertiaires ou artisanales en lien avec cet hôpital. La ZAC est à ce jour toujours en cours de la réalisation. La phase 2 a notamment démarré avec les travaux de viabilisation. Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée du PLU ne crée aucune nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ; il correspond uniquement à un ajustement des règles de stationnements et à une précision apportée sur la vocation de la zone dans le périmètre de la ZAC.

c) Zones humides

Le secteur concerné par le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée **n'est pas situé dans une zone humide cartographiée dans l'Inventaire Zone Humide (IZH) de l'Eurométropole de Metz**. (cf. annexe 7).



d) Ressource en eau et eau potable

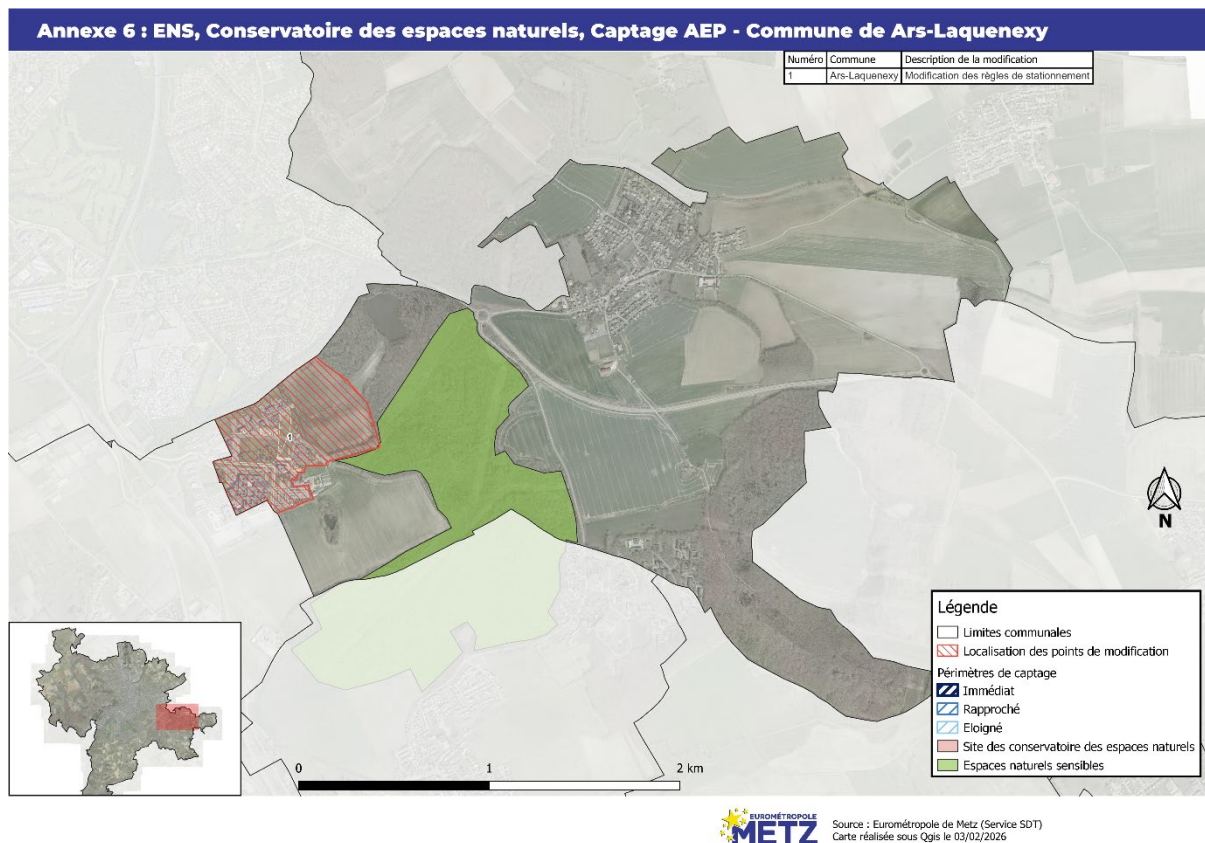
Ressource en eau

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement,
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités, ...

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, ...).

Aucun périmètre de protection de captage n'est recensé au sein de la commune d'Ars-Laquenexy. (cf. Annexe 6). La procédure **n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection** (immédiat, rapproché et éloigné) d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.



Eau potable

Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'accroissement d'une population ou d'une activité sur un secteur donné (ce qui aurait pour effet d'entraîner une augmentation du besoin en eau potable).

e) Gestion des eaux pluviales et assainissement

Gestion des eaux pluviales

L'Eurométropole a approuvé son plan Pluie en juillet 2025. Depuis cette date, la gestion des eaux pluviales se fait de manière préférentielle par infiltration, en fonction du **zonage pluvial** établi et de son règlement associé.

Ainsi, le Plan Pluie, via un zonage pluvial, favorise l'infiltration des eaux pluviales au plus près de là où elles tombent (gestion intégrée des eaux pluviales – GIEP).

Aussi, le principe d'assainissement retenu pour les eaux pluviales de la ZAC est un traitement alternatif. L'ensemble des eaux pluviales, que ce soit de la voirie ou des parcelles, est récupéré dans des noues de transit.

Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée n'est pas lié au plan Pluie et n'aura pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.

Assainissement

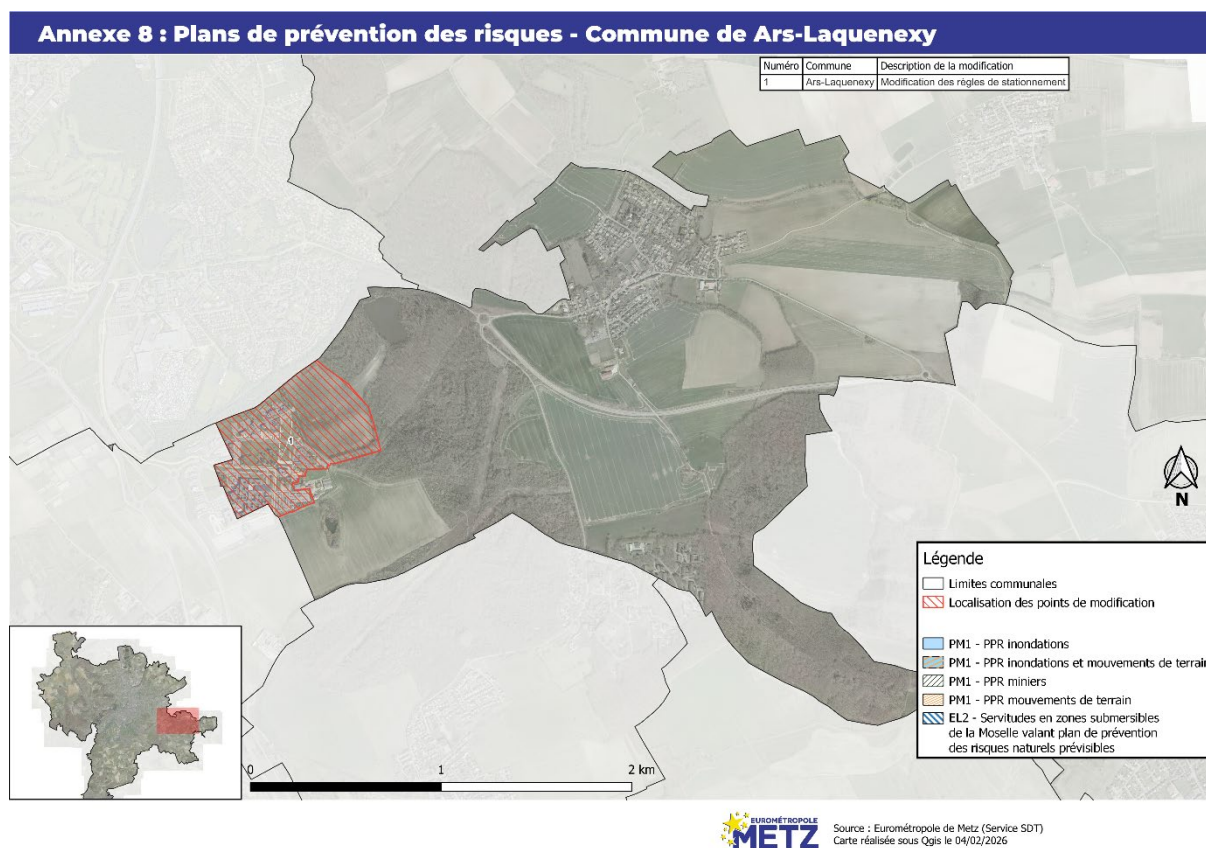
L'ensemble des eaux usées de la ZAC se rejettent en deux points : sur le réseau du Parc des Expositions de Metz Métropole et/ou sur le réseau de la Grange-aux-Bois via le chemin du Pré Saint-Pierre (au nord de la ZAC).

Aussi, le point de modification n'a pas pour objet d'augmenter la population et les activités sur la ZAC (et par conséquent les charges en entrée de station d'épurations).

Ainsi, au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n°2 **n'a pas d'impact direct ou indirect sur l'assainissement.**

f) Risques naturels

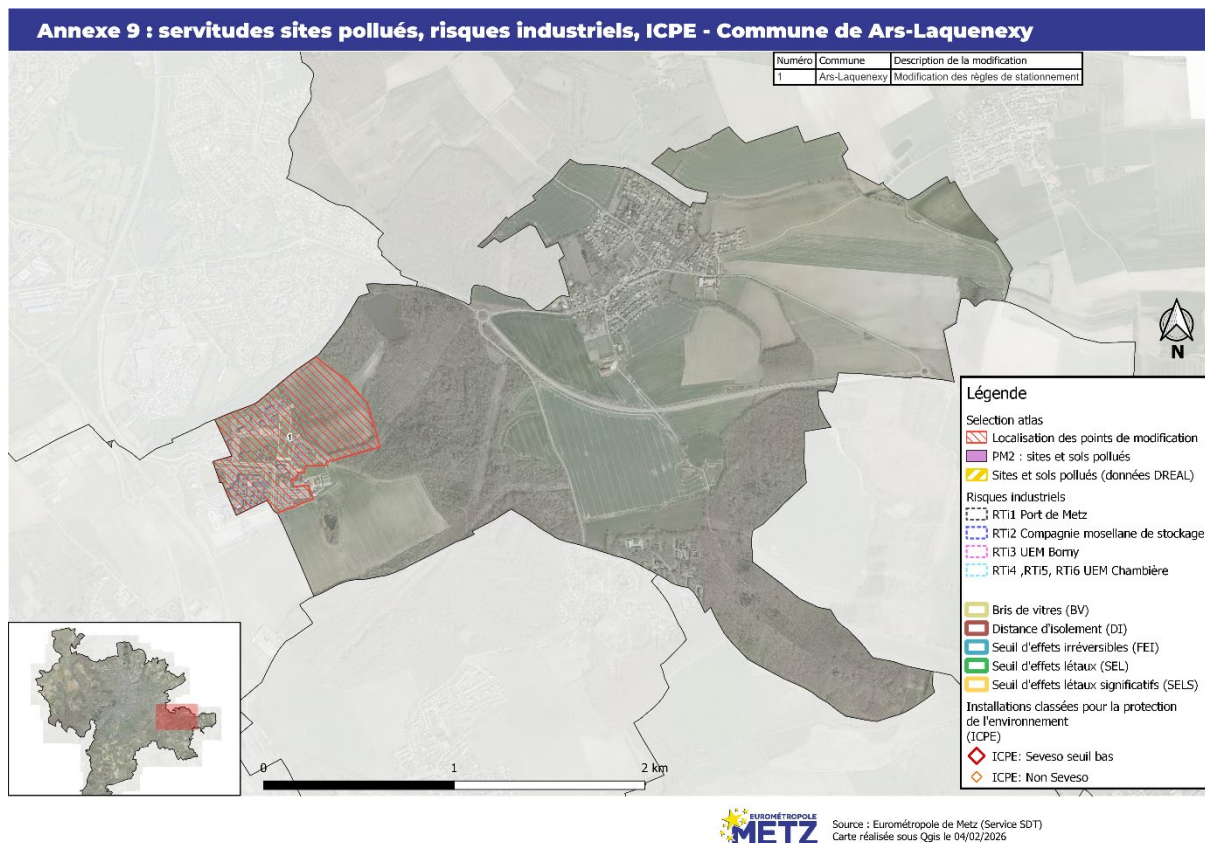
Le territoire de la commune d'Ars-Laquenexy n'est couvert par aucun plan de prévention des risques (PPR). (cf. annexe 8). Les PPR sont des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sont associés à un règlement écrit qui s'impose à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Les PPR sont gérés par l'Etat. **La modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy n'a donc aucune d'incidence sur une zone à risques.**



g) Sites pollués et déchets

Sites et sols pollués

La procédure de modification simplifiée n°2 **ne concerne aucun site et sol pollué**, aucun ancien site industriel, ni aucune carrière (cf. annexe 9).



Déchets

La présente procédure de modification simplifiée ne concerne pas les déchetteries. Il n'y a par ailleurs aucune déchetterie sur le ban communal d'Ars-Laquenexy.

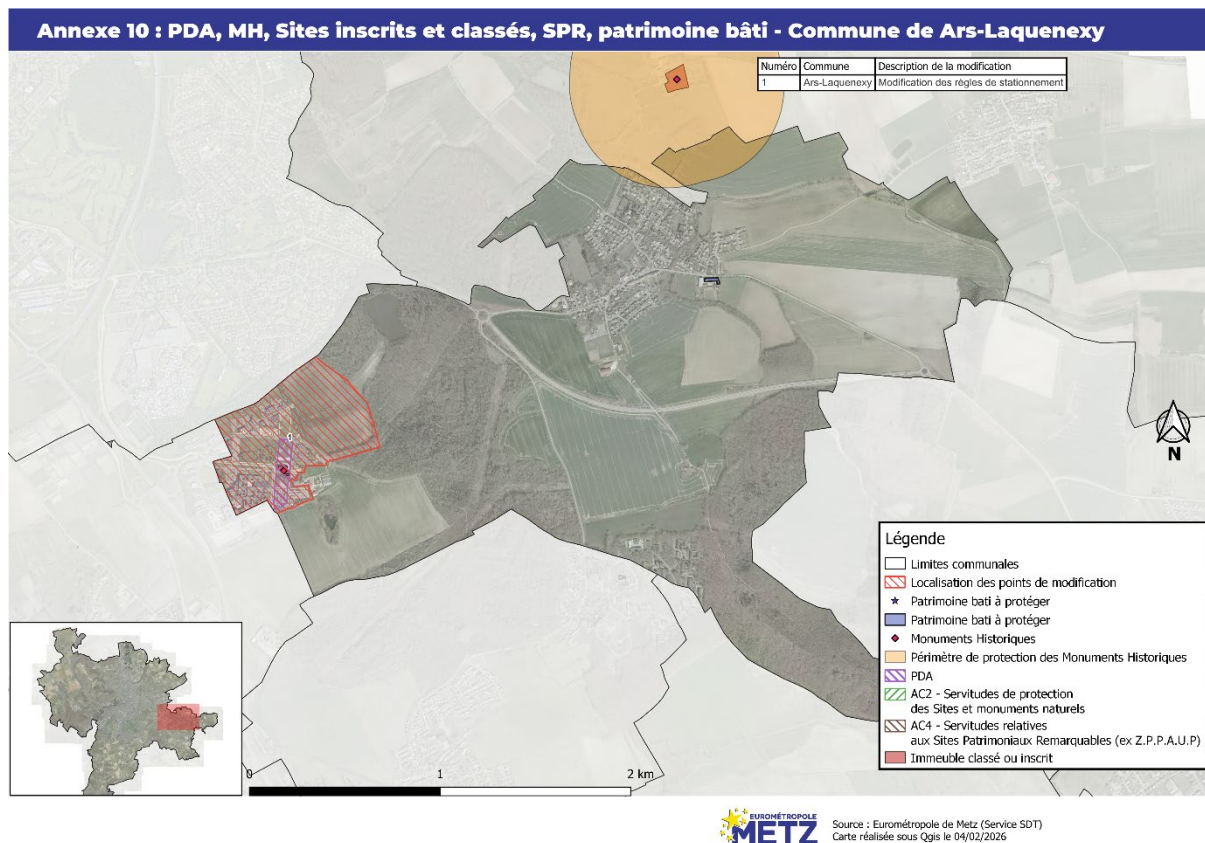
h) Paysage et patrimoine bâti

SPR (site patrimonial remarquable)

Aucun Site Patrimonial Remarquable n'est présent au sein de la commune d'Ars-Laquenexy. La présente procédure de modification simplifiée n'a donc aucun impact sur cette thématique.

PDA (périmètre délimité des abords) et monument historique

Seul **un monument historique est concerné** par le secteur faisant l'objet du point de modification de la présente modification simplifiée. Il s'agit du Château de Mercy, qui est notamment concerné par un périmètre délimité des abords de monuments historiques. Toutefois, **le point de modification unique de la présente procédure (modification des règles de stationnement et précision sur les vocations de la zone) ne porte pas atteinte au monument historique et n'impacte pas le PDA qui s'y rattache.** (cf. annexe 10)



Patrimoine bâti

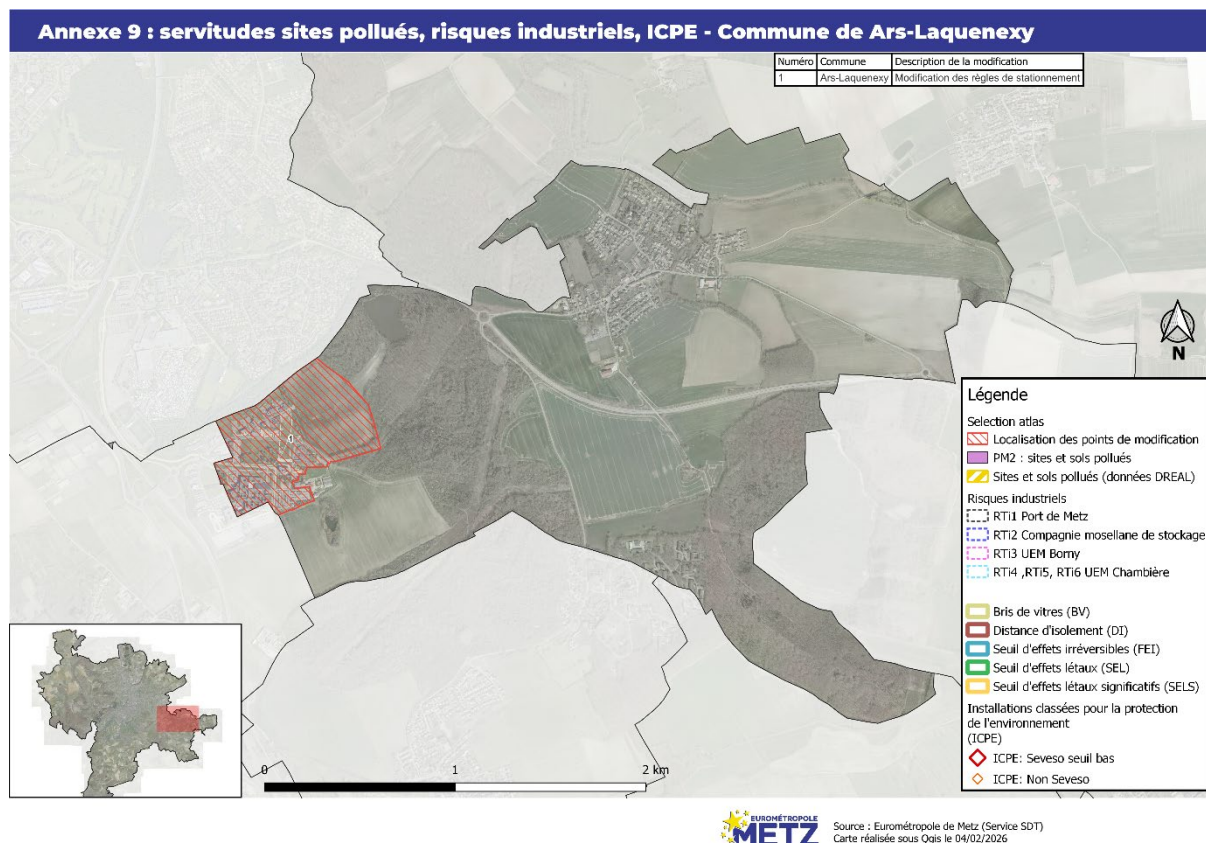
Le PLU inscrit au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, des éléments du patrimoine bâti à protéger. Il régleme également les travaux autorisés en vue de protéger ce patrimoine. Au sein de la commune d'Ars-Laquenexy, il s'agit essentiellement de bâtiments appartenant à la ferme Chagny-la-Horgne (cf. annexe 10). **Le point de modification unique** de la présente procédure **n'impacte pas** ce patrimoine bâti protégé qui est situé bien à l'est de la ZAC de Mercy, à l'entrée est du village.



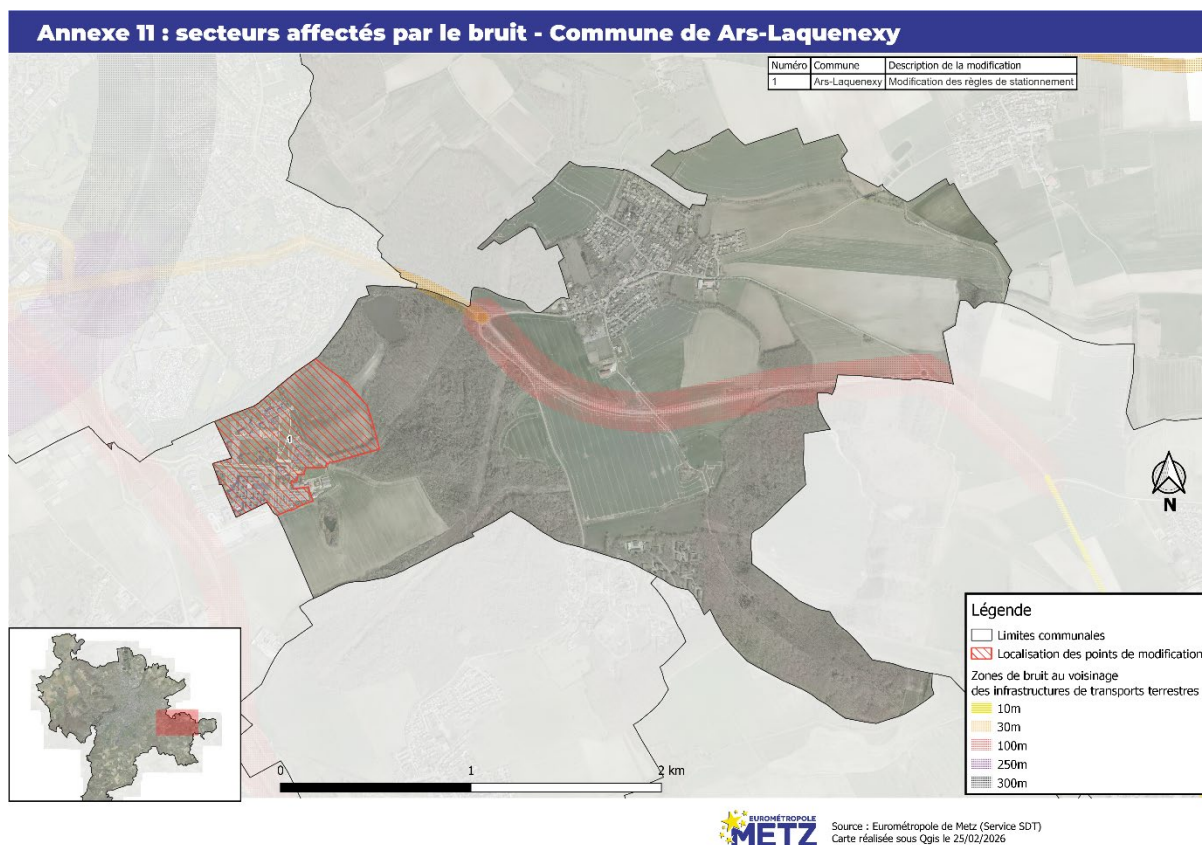
Ferme de Chagny-la-Horgne à l'est de la commune d'Ars-Laquenexy

i) Santé humaine (pollution, bruit, ICPE, ...)

La procédure de modification simplifiée n°2 ne concerne aucun secteur soumis à un risque industriel, aucun secteur soumis à une servitude liée à des pollutions ni aucun site classé ICPE (cf. annexe en 9). **Ainsi, celle-ci ne génère pas d'incidence sur la santé humaine, que ce soit pour la pollution, les risques industriels, les installations classées ou encore le bruit.**



La commune d'Ars-Laquenexy est concernée par une zone de bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres le long de la M999 qui traverse la commune. Toutefois, le secteur concerné par le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée **n'est pas situé à proximité** de cette zone de bruit. La procédure n'impacte donc pas cette dernière. (cf. carte annexe 11)



j) Air, énergie, climat

La procédure de modification simplifiée **n'a pas d'impact direct ou indirect sur les enjeux spécifiques du PCAET de la Métropole ou encore du SRADDET.**

La procédure de modification simplifiée **n'a pas pour incidence d'aggraver la situation sur la qualité de l'air.**

La procédure de modification simplifiée **n'a pas pour incidence d'influencer les formes urbaines de manière notable au regard de la dispersion des polluants ou de la concentration des polluants atmosphériques (ex. rue en canyon) notamment.**

La procédure de modification simplifiée **n'a pas d'incidence sur l'implantation d'établissements sensibles le long d'une grande infrastructure routière ou à proximité d'une zone d'activité émettrice de pollution.**

La procédure de modification simplifiée **n'a pas d'incidence sur la mobilité du territoire.**

k) Conclusion

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
Milieus naturels et biodiversité	Il existe sur le territoire communal : • 1 ZNIEFF de type I • 1 ZICO • 1 espace naturel sensible • des trames vertes et bleues traduites dans le PLU par des trames environnementales. Un espace boisé classé est localisé à proximité du projet, hors du périmètre de la ZAC, et un autre espace boisé classé est compris dans le périmètre de la ZAC au nord. Toutefois, le périmètre de la ZAC et le point de modification faisant l'objet de cette procédure de modification simplifiée n'impactent pas ces espaces boisés classés. Un secteur recensé en espace vert à protéger est inclus dans le périmètre de la ZAC de Mercy. Néanmoins, le point de modification (ajustement des règles de stationnement) de la présente procédure n'impacte pas cet élément. Cet espace vert correspond aux ouvrages de gestion des eaux pluviales à intégrer à la ZAC. Les zones humides recensées au sein de la commune ne sont pas impactées par la présente procédure de modification simplifiée. Un réservoir de biodiversité et un espace naturel sensible sont localisés à proximité directe de la ZAC de Mercy, mais ne sont toutefois pas impactés par la présente procédure de modification simplifiée. Les évolutions apportées par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité.
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy ne crée pas de nouvelle surface constructible, ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N. L'objet de cette modification simplifiée est d'ajuster les règles de stationnement au sein de la ZAC de Mercy, classée en 1AUY et de préciser la règle sur les vocations dans cette zone. Cette ZAC a notamment été créée afin d'accueillir l'Hôpital Mercy ainsi que des activités et services tertiaires ou artisanales en lien avec cet hôpital. La ZAC est à ce jour toujours en cours de la réalisation, la phase 2 est notamment en cours de viabilisation. Le projet de modification simplifiée n'implique pas une augmentation des besoins en logements ou une augmentation du nombre d'habitants.
Zones humides	Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée n'est pas situé dans une zone humide cartographiée dans l'Inventaire Zone Humide (IZH) de l'Eurométropole de Metz. Le projet de modification n'a pas d'incidence sur les zones humides du territoire communal.
Ressource en eau et eau potable	Aucun périmètre de protection de captage n'est recensé au sein de la commune d'Ars-Laquenexy. (cf. Annexe 6). La procédure n'a pas d'impact

	direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché et éloigné) d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Le point de modification unique de la présente procédure de modification simplifiée n'entraîne pas d'accroissement d'une population ou d'une activité sur un secteur donné (ce qui aurait pour effet d'entraîner une augmentation du besoin en eau potable).
Gestion des eaux pluviales et assainissement	L'Eurométropole a approuvé son plan Pluie en juillet 2025. Depuis cette date, la gestion des eaux pluviales se fait de manière préférentielle par infiltration, en fonction du zonage pluvial établi et de son règlement associé. Ainsi, le Plan Pluie, via un zonage pluvial, favorise l'infiltration des eaux pluviales au plus près de là où elles tombent (gestion intégrée des eaux pluviales – GIEP). Le principe d'assainissement retenu pour les eaux pluviales de la ZAC est un traitement alternatif. Ainsi, l'ensemble des eaux pluviales, que ce soit de la voirie ou des parcelles, est récupéré dans des noues de transit Aussi, l'ensemble des eaux usées de la ZAC se rejettent en deux points : sur le réseau du Parc des Expositions de Metz Métropole et/ou sur le réseau de la Grange-aux-Bois via le chemin du Pré Saint-Pierre (au nord de la ZAC). Le point de modification n'a pas pour objet d'augmenter la population et les activités sur la ZAC (et par conséquent les charges en entrée de station d'épurations). Au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'impact direct ou indirect sur la gestion des eaux pluviales et sur l'assainissement par rapport au PLU en vigueur.
Risques naturels	Le territoire de la commune d'Ars-Laquenexy n'est couvert par aucun plan de prévention des risques (PPR). Les PPR sont des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sont associés à un règlement écrit qui s'impose à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Les PPR sont gérés par l'Etat. La modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy n'a donc aucune d'incidence sur une zone à risques.
Sites pollués et déchets	La procédure de modification simplifiée n°2 ne concerne aucun site et sol pollué, aucun ancien site industriel, ni aucune carrière. La présente procédure de modification simplifiée ne concerne pas les déchetteries. Il n'y a par ailleurs aucune déchetterie sur le ban communal d'Ars-Laquenexy. Au regard de la modification apportée au règlement écrit, la modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur les sites pollués et les déchets par rapport au PLU en vigueur.
Paysage et patrimoine bâti	Aucun Site Patrimonial Remarquable n'est présent au sein de la commune d'Ars-Laquenexy.

	Seul un monument historique est concerné par le secteur faisant l'objet du point de modification de la présente modification simplifiée. Il s'agit du Château de Mercy, qui est notamment concerné par un périmètre délimité des abords de monuments historiques. Toutefois, le point de modification unique de la présente procédure (modification des règles de stationnement et précision sur la vocation de la zone) ne porte pas atteinte au monument historique et n'impacte pas le PDA qui s'y rattache. Le PLU inscrit au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, des éléments du patrimoine bâti à protéger. Il régit également les travaux autorisés en vue de protéger ce patrimoine. Au sein de la commune d'Ars-Laquenexy, il s'agit essentiellement de bâtiments appartenant à la ferme de Chagny-la-Horgne, qui sont très éloignés de la ZAC, à l'est de l'entrée du village. Le point de modification unique de la présente procédure n'impacte pas ce patrimoine bâti protégé
Santé humaine (pollution, bruit, ICPE,...)	La procédure de modification simplifiée n°2 ne concerne aucun secteur soumis à un risque industriel, aucun secteur soumis à une servitude liée à des pollutions ni aucun site classé ICPE (cf. annexes 9 et 11). Ainsi, celle-ci ne génère pas d'incidence sur la santé humaine, que ce soit pour la pollution, les risques industriels, les installations classées ou encore le bruit.
Air, énergie, climat	La procédure de modification simplifiée : • n'a pas d'impact direct ou indirect sur les enjeux spécifiques du PCAET de la Métropole ou encore du SRADDET • n'a pas pour incidence d'aggraver la situation sur la qualité de l'air • n'a pas pour incidence d'influencer les formes urbaines de manière notable au regard de la dispersion des polluants ou de la concentration des polluants atmosphériques • n'a pas d'incidence sur l'implantation d'établissements sensibles le long d'une grande infrastructure routière ou à proximité d'une zone d'activité émettrice de pollution • n'a pas d'incidence sur la mobilité du territoire

En conclusion, l'autoévaluation a démontré l'absence d'incidence sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive.

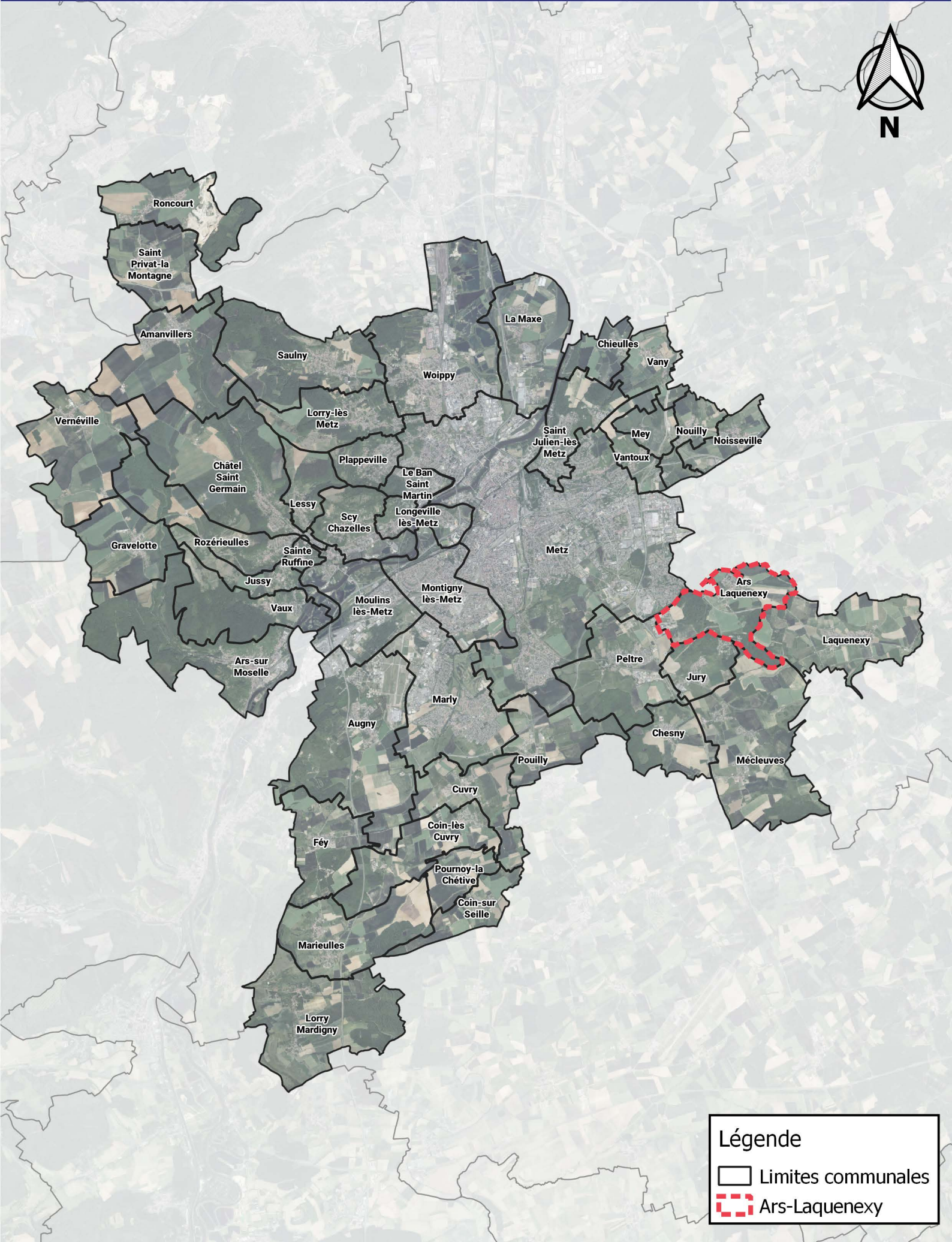
Le projet de modification simplifié n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy n'impacte pas des facteurs de l'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.

VI. ANNEXES

Annexe 1 : projet de notice de présentation de la modification simplifiée n°2

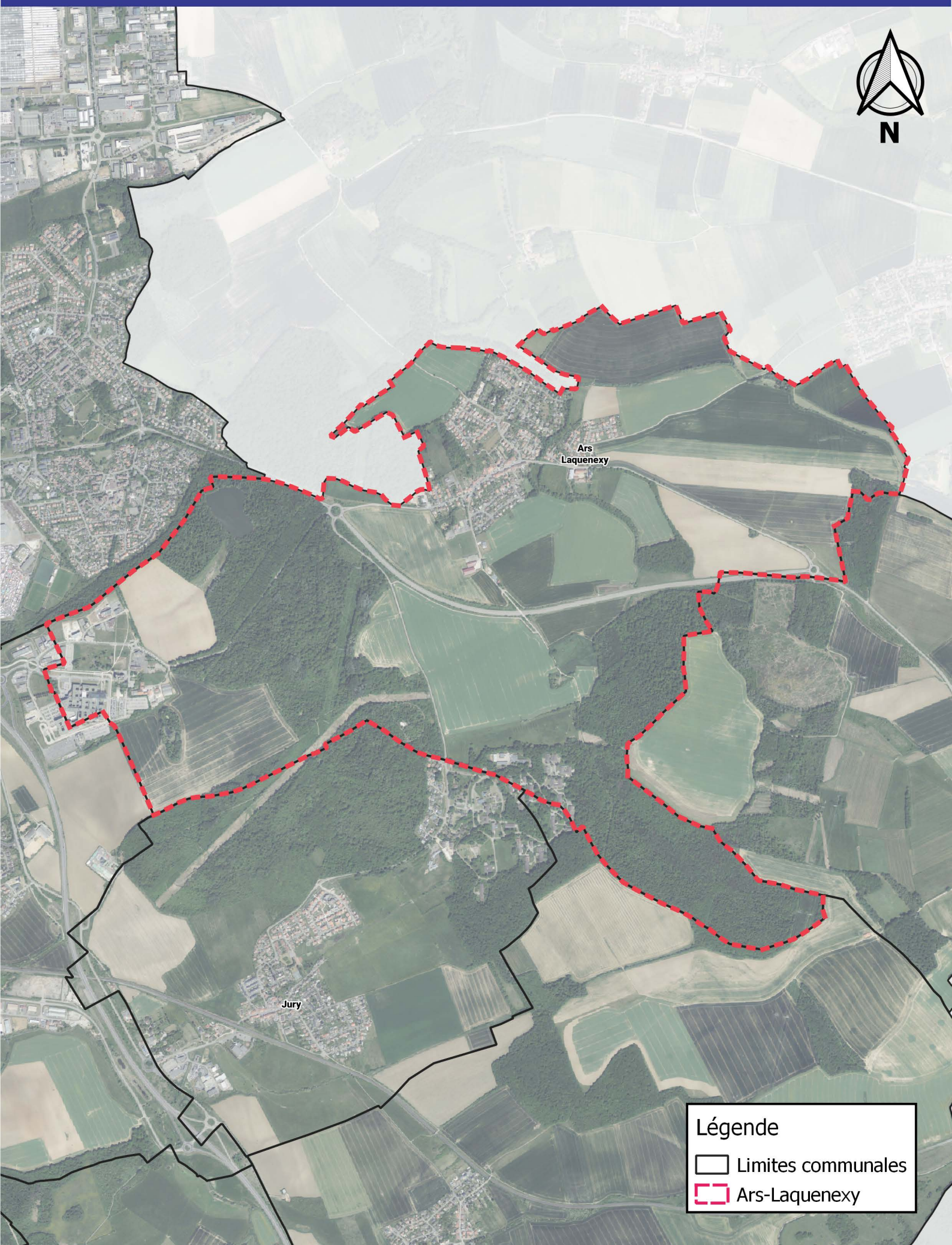
Annexe 2 : Carte de localisation de la commune au sein de la Métropole

Situation de la commune de Ars-Laquenexy dans l'Eurométropole



Annexe 3 : Zoom de localisation de la commune

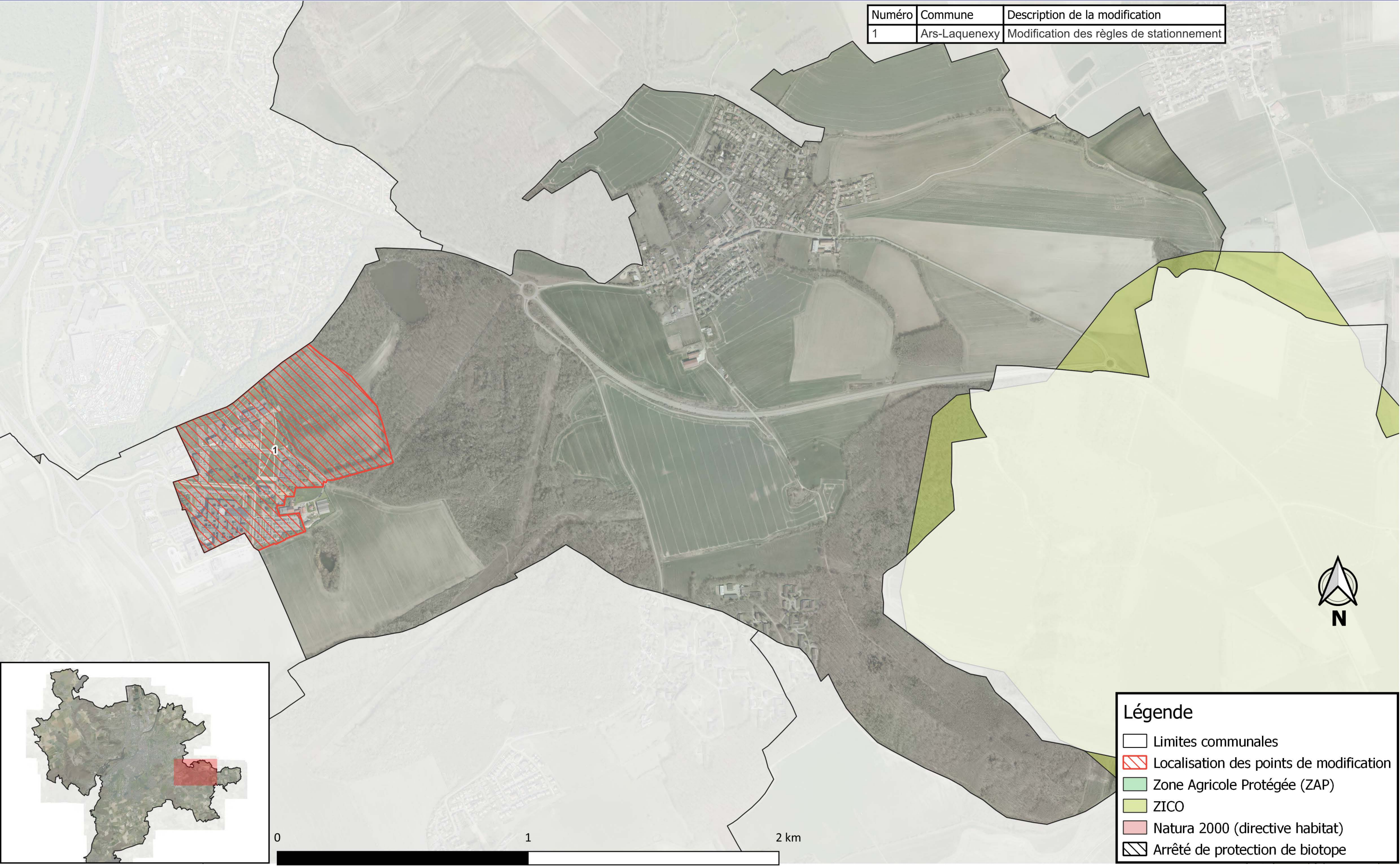
Zoom sur la commune de Ars-Laquenexy



Annexe 4 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels et biodiversité : Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZICO et ZAP

Annexe 4 : Natura 2000, APB, ZICO, ZAP : Commune de Ars-Laquenexy

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement



Légende

Limites communales

Localisation des points de modification

Zone Agricole Protégée (ZAP)

ZICO

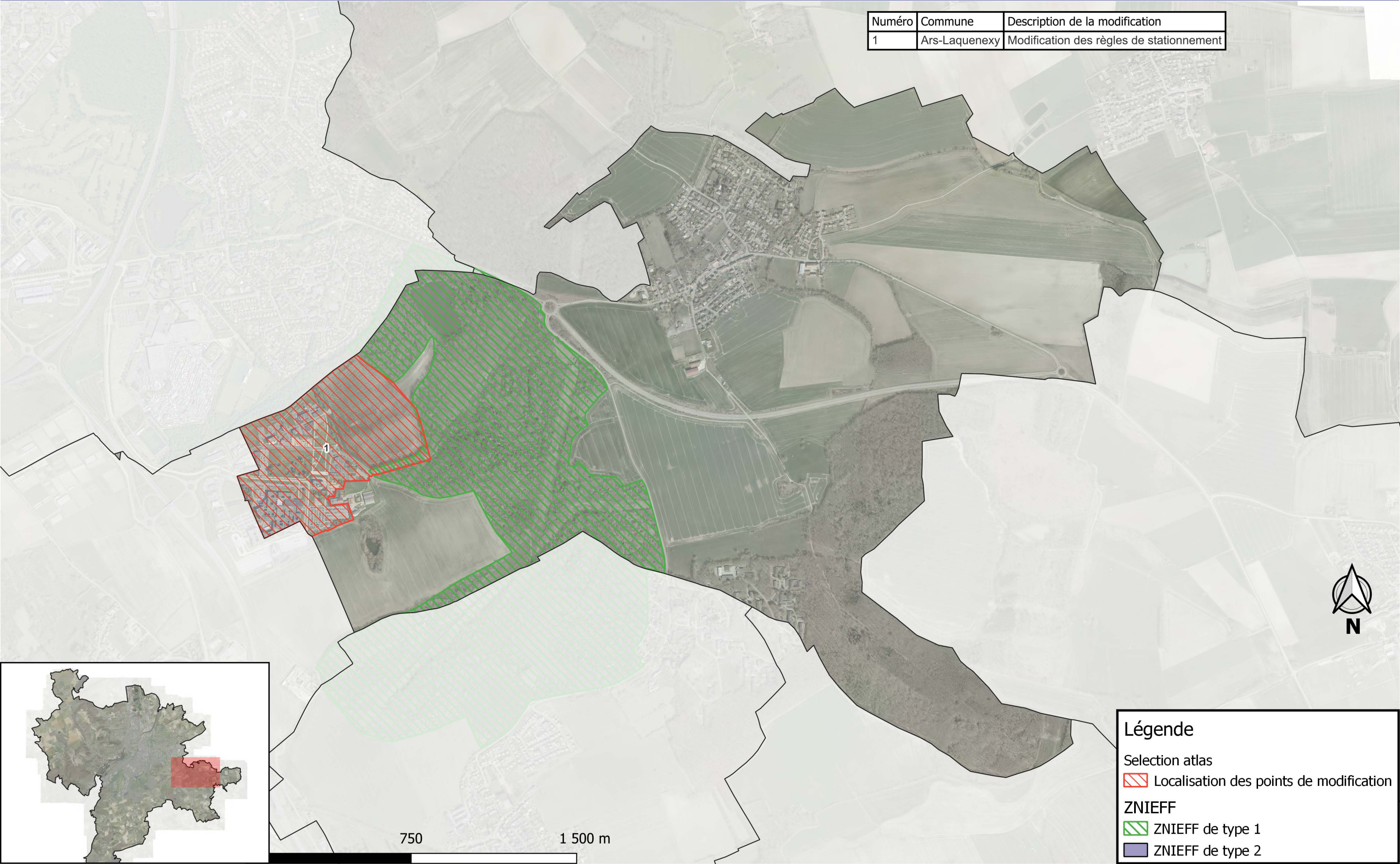
Natura 2000 (directive habitat)

Arrêté de protection de biotope

Annexe 5 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels et biodiversité : ZNIEFF

Annexe 5 : ZNIEFF - Commune de Ars-Laquenexy

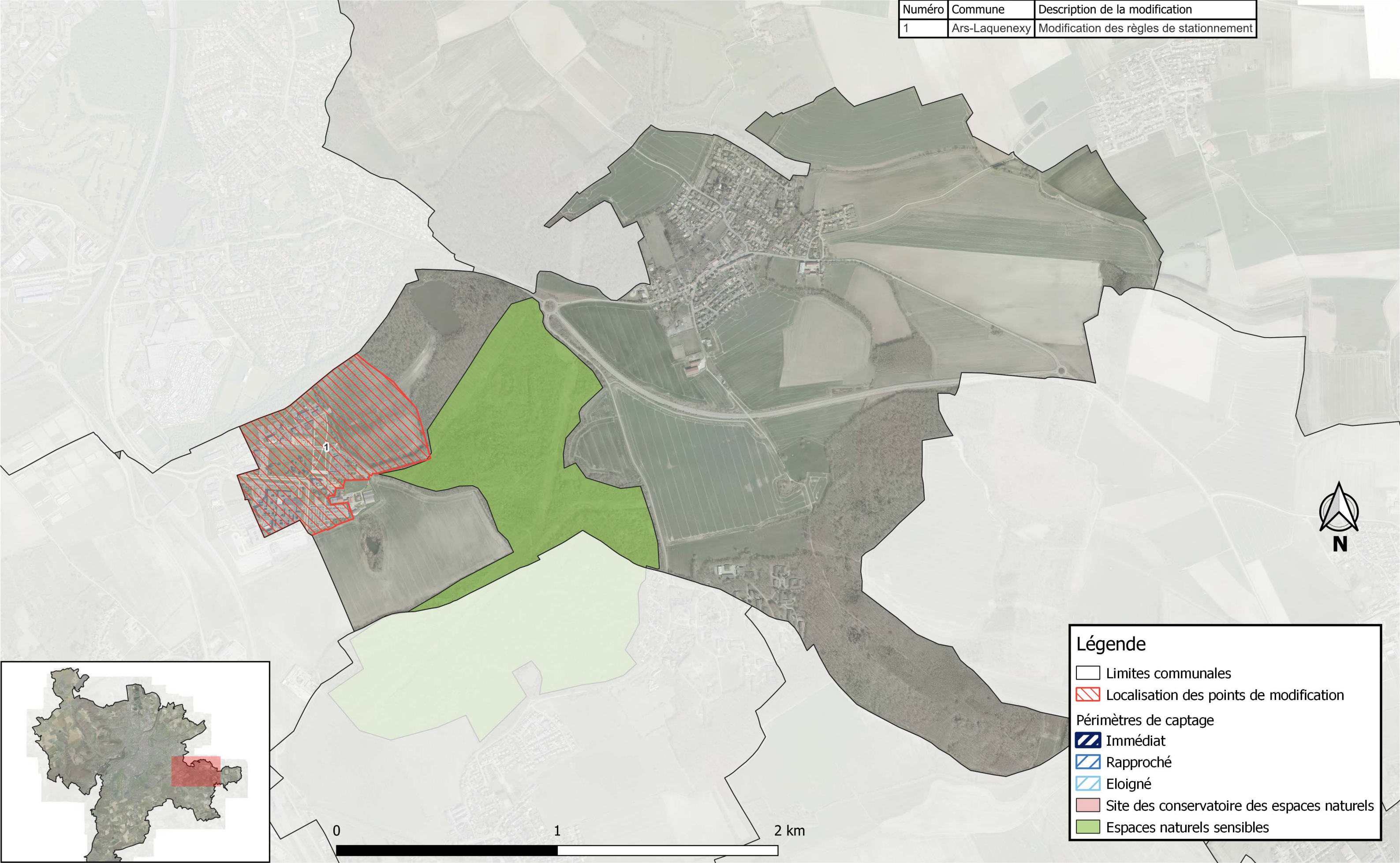
Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement



Annexe 6 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels, biodiversité et ressource en eau : ENS, Conservatoire des sites lorrains et périmètre de captage AEP

Annexe 6 : ENS, Conservatoire des espaces naturels, Captage AEP - Commune de Ars-Laquenexy

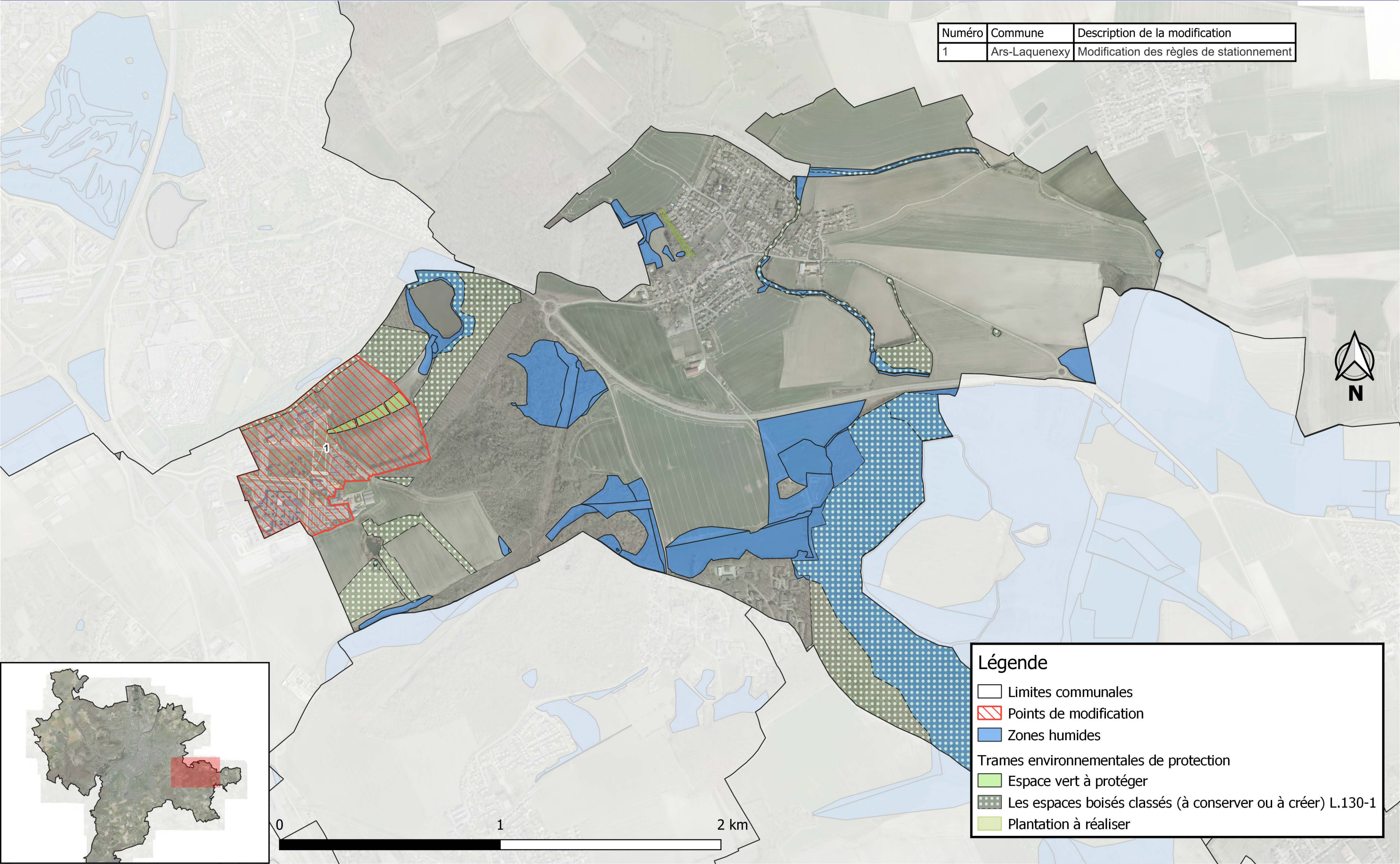
Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement



Annexe 7 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Milieux naturels, biodiversité et zones humides : Trames environnementales de protection

Annexe 7 : trames environnementales de protection - Commune de Ars-Laquenexy

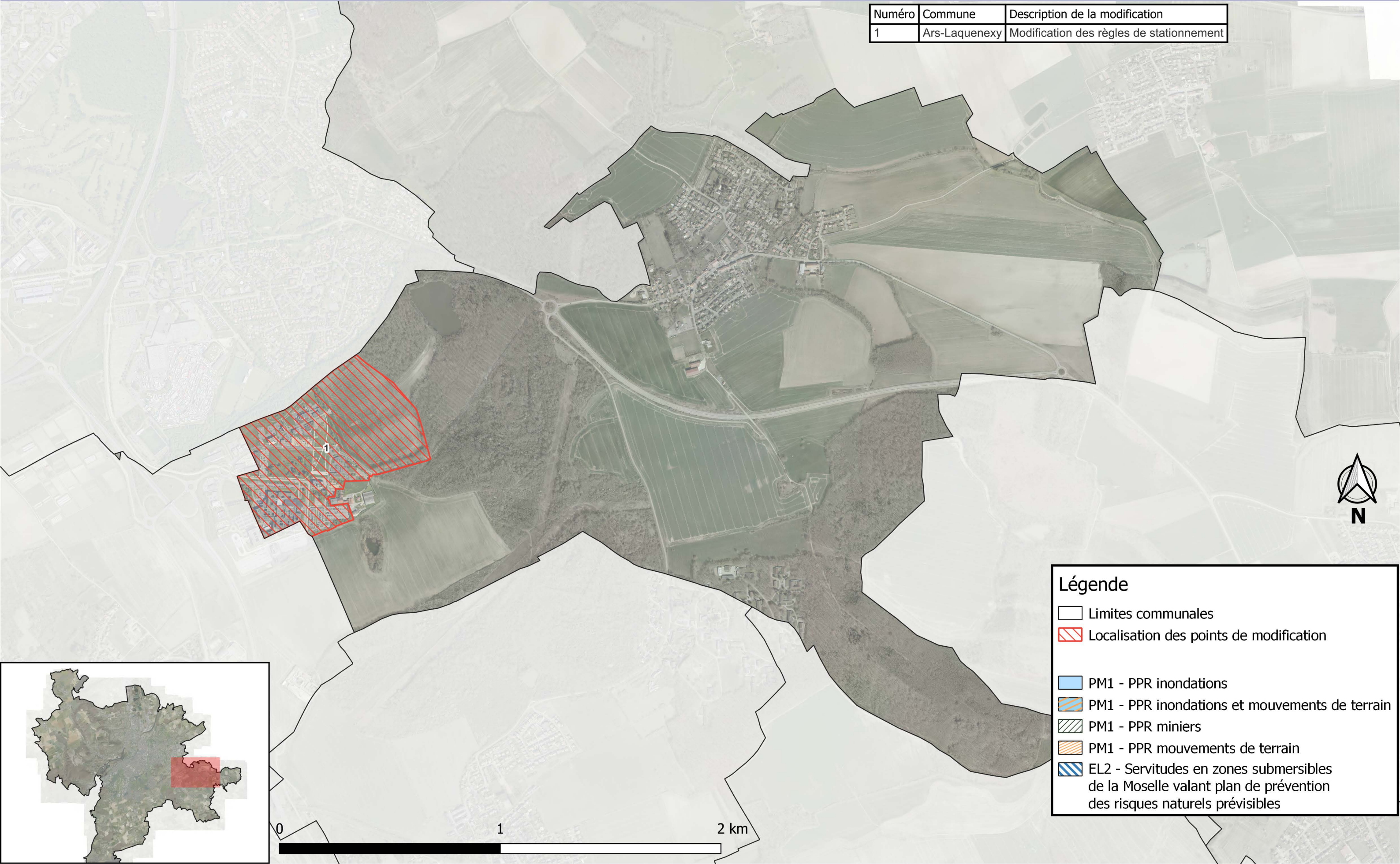
Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement



Annexe 8 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Risques naturels : PPR

Annexe 8 : Plans de prévention des risques - Commune de Ars-Laquenexy

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement



Légende

- Limites communales
- Localisation des points de modification
- PM1 - PPR inondations
- PM1 - PPR inondations et mouvements de terrain
- PM1 - PPR miniers
- PM1 - PPR mouvements de terrain
- EL2 - Servitudes en zones submersibles de la Moselle valant plan de prévention des risques naturels prévisibles

Annexe 9 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles – Sites pollués et santé humaine : servitudes, risques industriels, ICPE

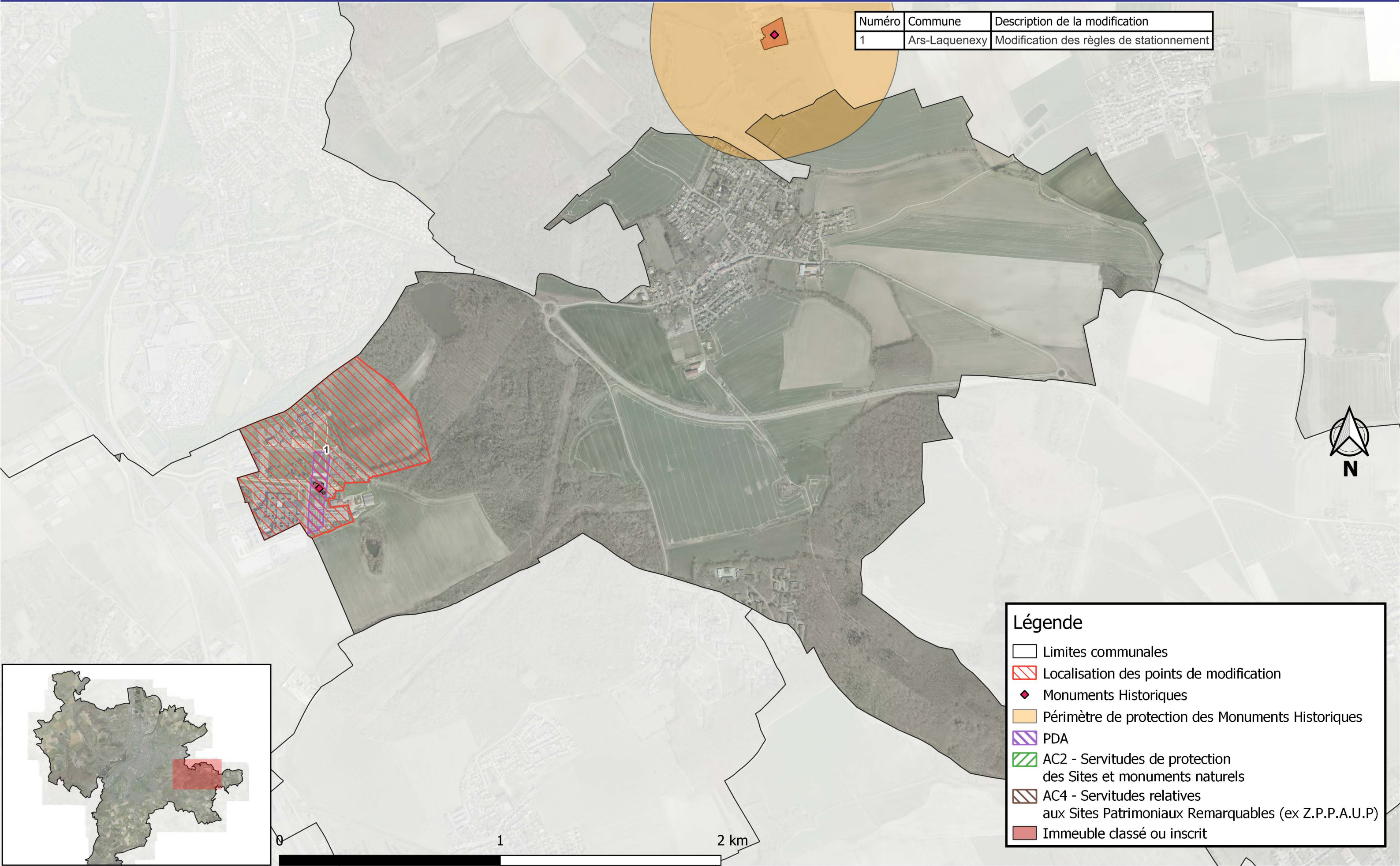
Annexe 9 : servitudes sites pollués, risques industriels, ICPE - Commune de Ars-Laquenexy

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement



Annexe 10 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles –paysage et patrimoine bâti : PDA, MH, sites inscrits et classés, SPR, patrimoine bâti

Annexe 10 : PDA, MH, Sites inscrits et classés, SPR, patrimoine bâti - Commune de Ars-Laquenexy



Annexe 11 : cartes de localisation des points de la modification sur les espaces sensibles –santé humaine : secteurs affectés par le bruit

Annexe 11 : secteurs affectés par le bruit - Commune de Ars-Laquenexy

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Ars-Laquenexy	Modification des règles de stationnement

